MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le garde des sceaux
Ministère de la justice

Paris, le 24 NOV. 2023

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

Pour attribution

Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires
Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs d'établissement pénitentiaire
Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les directeurs territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les premiers président des cours d'appel
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'École nationale d'administration pénitentiaire, de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'École nationale de la magistrature, de l'École nationale des Greffes.

N° NOR : JUSK2315651C

N° CIRCULAIRE :

Titre : Circulaire relative à la prise en charge des enfants vivant avec leur mère en détention

Mots-clefs : enfant, mère détenue, maternité, cellules mère-enfant, unité nurserie, établissement pénitentiaire, service pénitentiaire d'insertion et de probation, protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, autorité parentale.

PUBLICATION : Bulletin officiel et intranet justice

TEXTE ABROGÉ : Circulaire Justice NOR JUSE9940062C du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Règles pénitentiaires européennes, articles 36.1 à 36.3
- Convention internationale des droits de l'enfant
- Code pénitentiaire notamment les articles L. 8, L. 216-2, D. 216-21 à D. 216-24
- Code de la santé publique notamment les articles L.2111-1, L.2112-1 et L2112-2
- Code de la sécurité sociale notamment les articles L.381-30-1, L.160-14 11°et R.160-17
- Code civil notamment les articles 371-1 et suivants
- Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L221-1 et suivants
- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales
- Circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention
- Circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues
- Note JUSK1440060N du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des unités de vie familiale et des parloirs familiaux
- Note d'informationDGS/DGOS/DGCS/DSS/DACG/DAP/DPJJ du 29 avril 2019 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice

Table des matières

Pour attribution 1

Pour information 1

I/ L'accueil de l'enfant auprès de sa mère détenue en établissement pénitentiaire 6

A. Les conditions préalables à l'accueil de l'enfant 6

1. La possibilité d'un accueil en unité nurserie ou en cellule mère-enfant 6
2. Les conditions d'une prise en charge pluridisciplinaire de l'enfant 9

B. La décision relative à l'accueil de l'enfant 11

1. Une décision relevant de l'autorité parentale 12
2. Le refus d'accéder à la demande de la mère : une décision qui doit rester exceptionnelle 15
3. La procédure d'accueil de l'enfant 16

II/ La prise en charge quotidienne de l'enfant vivant avec sa mère en détention 16

A. Une prise en charge en adéquation avec les droits et devoirs des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale 16

B. La couverture des besoins affectifs, éducatifs et sociaux de l'enfant 17

1. La conciliation du régime de détention de la mère détenue avec les besoins de son enfant 18
2. La prise en compte de l'enfant en cas de changement d'établissement pénitentiaire de la mère 18
3. Les activités et relations de l'enfant 19
4. La prise en charge de l'enfant en cas d'absence provisoire de sa mère 22

C. La couverture des besoins sanitaires de l'enfant et l'accès aux droits sociaux 24

1. L'accès au dispositif d'action sanitaire et sociale en faveur de l'enfance et de la famille 24
2. L'accès de l'enfant aux soins 25
3. La prise en charge des frais de santé de l'enfant 27

D. La prise en charge financière de l'enfant 28

1. Le principe de participation financière des titulaires de l'autorité parentale à l'entretien de l'enfant 28
2. Les sources de revenus possibles de la mère 28
3. L'adaptation de la liste des produits proposés en cantine 29

E. Responsabilité des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et responsabilité de l'administration pénitentiaire 29

1. La responsabilité civile des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale 29
2. La responsabilité de l'administration pénitentiaire 30

III/ La fin de la cohabitation entre la mère et son enfant en détention 30

A. L'anticipation d'une séparation entre la mère et son enfant 30

B. Les motifs de fin de cohabitation en détention 31

1. La libération de la mère 31
2. La décision des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale de mettre fin au séjour de l'enfant en détention 31
3. La survenance de l'âge de dix-huit mois et le rôle de la commission consultative en DISP 31

4. . La survenance d'une décision judiciaire mettant fin à l'accueil, même contre l'avis de la mère __ 33

C. Le choix du lieu d'accueil de l'enfant à sa sortie de l'établissement pénitentiaire en cas de séparation entre la mère et l'enfant 34

D. La procédure à respecter lors du départ de l'enfant 34

E. Les retours possibles de l'enfant pour de courts séjours dans les 12 mois suivant son départ 35

IV/ Annexes *36*

Annexe 1 – Missions du « référent nurserie » en DISP 36

Annexe 2 – Liste des établissements pénitentiaires disposant de places mère-enfant (hors futurs établissements) 38

Annexe 3 - Fiche réflexe : la situation de dépassement des capacités des places mère-enfant 39

Annexe 4 – Formulaire d'identification de l'enfant 41

Annexe 5 – Autorisation de sortie temporaire de l'enfant 43

Annexe 6 – Prise en charge de l'enfant en cas d'absence ou d'impossibilité de la mère 45

Annexe 7- Autorisation de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale pour les actes non usuels qui concernent l'enfant gardé auprès de sa mère détenue 49

Annexe 8- Autorisation de séjour temporaire de l'enfant en établissement pénitentiaire 52

Annexe 9 – Modèle de convention de partenariat pour l'accueil extérieur des enfants hébergés en établissement pénitentiaire 55

Annexe 10 – Modèle de convention de partenariat avec le conseil départemental 60

Annexe 11 – Extrait du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice 65

Annexe 12 – Tableau relatif aux prestations sociales 68

Annexe 13- Procédure en cas de suspicion d'une situation de danger pour l'enfant cohabitant avec sa mère en détention 70

Annexe 14 – Modèle de procès-verbal d'installation de la commission consultative de la DISP statuant sur les demandes de maintien d'enfants de plus de dix-huit mois avec leur mère en détention 77

Propos liminaires

L'enfant vivant avec sa mère en détention n'est pas une personne détenue.

Il bénéficie des mêmes droits que tout enfant et chaque décision le concernant doit être prise dans le respect de son intérêt supérieur.

Il ne peut donc être soumis aux règles s'imposant aux personnes détenues et l'effectivité de ses droits ne doit pas être affecté.

De même, la situation d'hébergement en détention de l'enfant doit influer a minima sur les droits et obligations des titulaires de l'autorité parentale à son égard.

L 'intérêt de l'enfant a guidé ce travail de réactualisation de la circulaire NOR JUSE9940065C du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée.

Dans le cadre de cette réactualisation, des experts de l'enfance[1] se sont réunis afin de compiler l'ensemble des données scientifiques validées concernant le retentissement des situations d'enfermement sur le développement psychomoteur et comportemental d'un enfant. Ils en ont tiré les conclusions suivantes :

- Il est de l'intérêt premier de l'enfant qu'il vive avec sa mère, même si celle-ci est incarcérée ;
- l'enfant doit pouvoir rester hébergé avec sa mère détenue au moins jusqu'à l'âge de 18 mois. Aucune limite d'âge générale ne peut être fixée au regard du développement de l'enfant ;
- les conditions dans lesquelles l'enfant vit avec sa mère en détention doivent respecter les besoins primordiaux de l'enfant ;
- en cas de fin de cohabitation prévisible entre une mère et son enfant, une attention particulière doit être portée à la préparation de cette séparation. Cette préparation doit permettre une intervention précoce du tiers qui prendra en charge l'enfant après la séparation de sa mère ;
- au sein de la nurserie, la mère doit être valorisée dans son rôle. Elle doit notamment pouvoir développer ses compétences parentales, par les échanges avec des professionnels extérieurs spécialisés.

Outre l'intérêt de l'enfant, deux axes ont été pris en considération dans la rédaction de la circulaire :

- la prise en compte des droits et obligations des titulaires de l'autorité parentale ;
- la sécurisation des pratiques professionnelles.

Afin de s'assurer de la bonne application de la présente circulaire, il est demandé à chaque direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de désigner un référent « nurserie » sur leur ressort[2] et de mettre en place un registre comptabilisant le nombre de femmes enceintes et le nombre de mères et d'enfants hébergés.

[1] Médecin de la PMI, médecin enseignant-chercheur, pédopsychiatre, etc.
[2] Annexe 1 : Missions du référent nurserie en DISP

I/ L'accueil de l'enfant auprès de sa mère détenue en établissement pénitentiaire

Afin de respecter les besoins fondamentaux de l'enfant, ce dernier ne peut être accueilli que dans des locaux adaptés permettant une prise en charge pluridisciplinaire.

A. Les conditions préalables à l'accueil de l'enfant

1. La possibilité d'un accueil en unité nurserie ou en cellule mère-enfant

a) Les établissements pénitentiaires dotés de places mère-enfant

En application de l'article D. 216-22 du Code pénitentiaire, « des locaux spécialement aménagés sont réservés à l'accueil des mères ayant gardé leur enfant auprès d'elles ».

Ces locaux peuvent être une unité nurserie (espace composé de cellules mère-enfant ainsi que d'espace(s) à usage collectif) ou à défaut, des cellules mère-enfant. Ces locaux peuvent accueillir des mères aussi bien mineures que majeures. Certains établissements pénitentiaires équipés de cellules mère-enfant disposent d'une cellule spécifique permettant d'accueillir deux jeunes enfants.

Si les services de protection maternelle infantile (PMI) sont appelés à contrôler tout établissement recevant des enfants de moins de six ans, les établissements pénitentiaires n'en font pas partie. Cependant, ils peuvent être sollicités en vue de conseils et d'expertises quant aux locaux concernés.

Toute mise en fonctionnement d'une unité nurserie ou de cellules mère-enfant doit, en amont, être communiquée par le référent nurserie en DISP au bureau de la DAP en charge des capacités des établissements pénitentiaires pour enregistrement et mise à jour de la liste des établissements pouvant accueillir des femmes détenues avec enfant.

Les cellules mère-enfant doivent être clairement identifiées par l'ensemble des personnels intervenant au sein de l'établissement concerné, ainsi que par les partenaires de l'administration pénitentiaire, dont l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP).

Une liste limitative d'établissements équipés pour recevoir des enfants a été réalisée[3]. La capacité d'accueil figurant sur cette liste ne peut être dépassée, et les places mères-enfants en détention doivent être occupées selon l'ordre de priorité défini dans l'annexe 3[4]. Lorsqu'aucune mère accompagnée d'enfant n'est présente dans l'établissement, les cellules mère-enfant sont réservées aux femmes enceintes (majeures ou mineures).

b) Les équipements immobiliers

Au regard du public accueilli, les cellules mère-enfant et les unités nurseries doivent être les plus préservées possible des bruits présents en détention. Une attention particulière doit également être apportée à la ventilation et à la luminosité de l'ensemble des locaux.

[3] Annexe 2 – Liste des établissements pénitentiaires disposant de places mère-enfant.
[4] Annexe 3 – Fiche réflexe : la situation de dépassement des capacités des places mère-enfant.

Tous les établissements pénitentiaires disposant de places mère-enfant doivent être conformes[5] aux conditions minimales d'accueil suivantes :

- accès à une cour extérieure, en dehors de la présence des détenues non hébergées au sein de l'espace nurserie. Cette cour doit être contrôlée avant l'accès de chaque enfant ;
- accès à une salle d'activités en dehors de la présence des détenues non hébergées au sein de l'espace nurserie. Cette salle doit être la plus adaptée possible aux activités de l'enfant, en particulier sur le plan de sa sécurité ;
- les cellules mère-enfant ne doivent pas être équipées de caillebotis ;
- les cellules mère-enfant doivent être équipées d'un espace sanitaire adapté à la toilette de l'enfant (change, bain, etc.) ; en cas de présence de radiateur (ou convecteur électrique) en cellule mère-enfant, ils doivent être adaptés à la sécurité de l'enfant.

Lorsque les conditions architecturales ou d'équipement (pose d'une grille) le permettent :

- les cellules mère-enfant doivent être aménagées de manière à permettre une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant (la télévision doit se trouver hors de l'espace de l'enfant) ; ce dernier doit bénéficier d'un apport de lumière naturelle. L'espace de la mère comme celui de l'enfant doivent être visibles par le personnel de surveillance *via* l'œilleton ;
- les cellules mère-enfant doivent être séparées des autres espaces de détention[6].

Il est recommandé que la température intérieure dans les cellules, les salles d'activités et les salles de rencontre de l'unité nurserie soit comprise entre 18° et 22°C,

Tous les programmes de construction d'établissements pénitentiaires dotés d'une unité nurserie postérieure à la publication de cette circulaire doivent comprendre a minima trois cellules mère-enfant et respecter les dispositions suivantes :

- l'implantation de l'unité nurserie doit être isolée du reste de la détention et protégée par une séparation ;
- l'unité nurserie doit être localisée à proximité de l'entrée du secteur d'hébergement où elle est implantée. Sauf impossibilité, l'unité nurserie doit être implantée au rez-de-chaussée du bâtiment d'hébergement ;
- l'unité (cellules et espaces collectifs) doit faire l'objet d'un traitement acoustique limitant les nuisances sonores (bruits de la détention classique, déplacements internes à la nurserie, pleurs des enfants, etc.) ;
- la mise en place de revêtements de sol de type « sol souple » dans les espaces accessibles à l'enfant au sein de la nurserie doit être réalisée ;
- la mise en place de dispositifs « anti-pince doigt » sur les portes des espaces accessibles à l'enfant au sein de la nurserie doit être réalisée ;
- l'unité nurserie doit intégrer une salle de jeux intérieure équipée de revêtements adaptés et être aménagée avec des jeux pour enfants ;

[5] Si ce n'est pas le cas les adaptations doivent être réalisées dans les meilleurs délais.
[6] Ceci, afin de rendre possible le régime portes ouvertes évoqué ci-après.

- l'unité nurserie doit inclure un local destiné à la confection des repas ;
- l'unité nurserie doit inclure un espace de rangement (notamment pour les poussettes) ;
- l'unité nurserie doit inclure un accès à une laverie ;
- l'unité nurserie doit intégrer une cour dédiée. La taille de cette cour est fonction du nombre de cellules mère-enfant[7]. Cette cour doit être équipée d'une aire de jeux[8] avec des revêtements[9] et des équipements adaptés[10] ; une attention particulière est demandée au concepteur concernant la diversité des couleurs et des matériaux utilisés ;
- la cellule mère-enfant est aménagée de manière à permettre une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant (la télévision doit se trouver hors de l'espace de l'enfant), ce dernier doit bénéficier d'un apport de lumière naturelle. L'espace de la mère comme celui de l'enfant doivent être visibles par le personnel de surveillance via l'œilleton ;
- les cellules mère-enfant doivent toutes disposer d'un système d'interphonie opérationnel ; les prises de courant doivent être implantées hors de portée des enfants dans les espaces accessibles à l'enfant ;
- la superficie de chaque cellule mère-enfant doit être au moins égale à 18 mètres carrés. En cas de cellule double, c'est-à-dire pour une mère et deux enfants, la taille de la cellule doit au moins être égale à 22m². En l'absence de mère avec deux enfants présents en unité nurserie, la cellule la plus grande doit être prioritairement attribuée à la mère ayant l'enfant le plus âgé de manière à faciliter ses acquisitions motrices. A défaut, cette cellule est attribuée à la mère détenue dont la durée prévisible en nurserie est la plus importante ;
- un traitement de la qualité sanitaire de l'air intérieur par une ventilation des cellules doit permettre d'assurer un taux de renouvellement d'air suffisant ;
- chaque cellule mère-enfant doit être équipée d'une baignoire-lavabo.

c) <u>Les équipements mobiliers</u>

Tous les établissements pénitentiaires dotés de places mère-enfant doivent disposer du petit équipement nécessaire à l'accueil d'un enfant. Cet équipement doit être conforme aux normes de sécurité applicables aux produits destinés aux jeunes enfants.

Toutes les cellules mère-enfant doivent être équipées :

- d'un dispositif permettant l'occultation de la lumière. Le dispositif d'occultation proposé par le maître d'œuvre doit être soumis au préalable à la validation des bureaux en charge de l'équipement et de l'immobilier de la DAP ;
- d'une lampe de chevet ;

[7] 14 m² de cour par cellule mère-enfant.
[8] La taille de cette aire de jeux correspond au quart de la surface totale de la cour.
[9] Sol amortissant de type EPDM. Les jeux doivent être adaptés à l'âge des enfants présents.
[10] Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux. La zone où est implantée l'équipement deviendra une aire de jeux au sens du décret 96-1136 du 18-12-1996.

- d'un lit pour enfant doté de barreaux, dont l'écartement n'excède pas 7 cm ;
- d'un dispositif permettant de baigner l'enfant de préférence, avec un système de douchette ;
- d'un matelas à langer ;
- d'un chauffe-biberon ;
- d'un frigo
- d'un transat ;
- de jouets et de livres propices à la construction du lien mère-enfant et à l'éveil du jeune enfant ;
- de cache-prises pour empêcher les enfants d'accéder aux prises qui sont à leur portée.

Les établissements pénitentiaires dotés de places mère-enfant ou d'une unité nurserie doivent être équipés :

- de sièges enfant conformes à la réglementation relative aux véhicules terrestres à moteur en nombre adapté au nombre de places mère-enfant de l'établissement ;
- de dispositifs adaptés aux repas de l'enfant capable de tenir une station assise (rehausseurs de siège ou chaises hautes) ;
- d'un appareil permettant de confectionner des repas adaptés aux enfants (cuisson vapeur et mixeur) ;
- de lits parapluies en nombre adapté en fonction du nombre d'enfants présents[11] ;
- de poussette(s) combinée(s) (avec landau). L'offre doit être adaptée à l'âge et au nombre d'enfants concernés.

Cette liste correspond à un équipement minimal qu'il convient d'enrichir au regard des besoins constatés localement.

Au-delà de la mise à disposition de locaux adaptés, la présence d'enfants avec leur mère en détention implique l'élaboration d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée.

2. Les conditions d'une prise en charge pluridisciplinaire de l'enfant

L'enfant doit avoir accès à une prise en charge de même qualité qu'à l'extérieur.

a) Rôle du chef d'établissement et du SPIP ou de la PII

Il revient au chef d'établissement :

- d'organiser l'accès au dispositif de soins prévu pour l'enfant (PMI, pédiatre etc.) ;
- d'informer :
  - l'USMP : de la présence de femmes enceintes (si la grossesse est connue) au sein de l'établissement et de la présence d'enfants hébergés avec leur mère, ainsi que

[11] Utile en cas de prise en charge ponctuelle par une codétenue en dehors de la cellule de l'enfant.

de toute difficulté particulière. Pour rappel, l'USMP est en charge des soins apportés à la mère détenue. En revanche, elle n'est chargée ni de l'organisation, ni de la délivrance des soins à l'enfant sauf en cas d'urgence et dans l'attente de l'intervention d'autres services. L'USMP et les professionnels de santé assurant les soins de l'enfant en accord avec la mère collaborent étroitement afin de promouvoir la santé de la mère et de l'enfant ;

- le magistrat en charge du dossier de la mère : de la grossesse, lors de la déclaration de grossesse, puis de toute naissance durant la détention, ainsi que de toute difficulté particulière ;
- le « référent nurserie » de la DISP : de la déclaration de grossesse, de toute naissance durant la détention de la mère, ainsi que de toute difficulté particulière.

Il est préconisé que les situations individuelles des personnes hébergées au sein des unités nurseries ou des cellules mère-enfant soient examinées régulièrement dans le cadre d'une commission pluridisciplinaire spécifique. Peuvent y participer les personnels mais aussi les intervenants extérieurs (professionnels ou associatifs) régulièrement en contact avec les femmes enceintes ou les mères détenues et leurs enfants.

Il revient au SPIP en cas de mère majeure et à la PJJ en cas de mère mineure :

- d'organiser le séjour de l'enfant auprès de sa mère détenue et les sorties de celui-ci à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, et de préparer, le cas échéant, la séparation de l'enfant de sa mère ;
- d'informer la mère des dispositifs spécifiques existants (exemples : PMI, aide sociale à l'enfance, etc.) ;
- de faciliter l'accès aux dispositifs sociaux, ainsi qu'à la formation et au travail ;
- de développer le partenariat avec des intervenants spécialisés et adaptés (exemples : associations en lien avec la petite enfance pour les interventions en milieu fermé, etc.) ;
- de faciliter le maintien des liens familiaux de la mère, notamment avec l'autre titulaire de l'autorité parentale ;
- de développer des partenariats adaptés en milieu ouvert (exemples : association en lien avec la petite enfance, structures d'hébergement qui accueillent en priorité des enfants en bas âge) notamment pour préparer la sortie ;
- d'envisager la préparation d'un aménagement de peine le plus en amont possible, en lien avec le juge de l'application des peines (JAP).

b) <u>Le personnel intervenant dans les secteurs de détention accueillant des mères avec enfant</u>

Dans les unités nurseries, il est indispensable de favoriser l'affectation spécifique de personnels pénitentiaires volontaires et ayant un profil particulièrement adapté aux spécificités du public hébergé.

Au regard des particularités du public mère-enfant, il est également nécessaire de mener des actions d'information et de sensibilisation auprès de tous les personnels amenés à intervenir auprès de lui (en unité nurserie comme en cellules mère-enfant). Ces actions doivent être

réalisées en lien avec des spécialistes de la petite enfance (PMI, ASE, l'école des parents et des éducateurs, etc.).

Bien que le principe soit le recours aussi large que possible aux intervenants extérieurs et à la responsabilisation des mères dans la prise en charge quotidienne de l'enfant, les personnels pénitentiaires sont amenés à intervenir au contact des enfants. Ils ont donc un rôle d'observation renforcée dans ce contexte.

c) Les partenaires

En application de l'article L. 216-2 du code pénitentiaire, une convention entre l'établissement pénitentiaire et le département« *définit l'accompagnement social proposé aux mères détenues avec leurs enfants et prévoit un dispositif permettant la sortie régulière des enfants à l'extérieur de l'établissement pour permettre leur socialisation* ». Par département, il convient de comprendre le service de la protection maternelle et infantile (PMI) et le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), services départementaux placés sous l'autorités du président du conseil départemental.

Le service de la PMI est chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant[12]. Il organise des consultations et des actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans. Il contribue à ce titre aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologique, sensoriel et de l'apprentissage. Il assure les actions relatives à l'information et à la réalisation de vaccins.

Le service de l'ASE[13] est chargé notamment des missions suivantes :

- mener des missions à portée préventive auprès des mineurs et de leur famille, soit individualisées, soit de nature collective ;
- pourvoir aux besoins des mineurs qui lui sont confiés, soit avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, soit sur mandat judiciaire, soit à l'égard de mineurs ayant le statut de pupille de l'État ;
- organiser une prévention des « situations de danger » à l'égard des mineurs, ainsi que le recueil et la transmission des « informations préoccupantes ».

D'autres conventions peuvent également être mises en place, notamment concernant la prise en charge sanitaire de l'enfant ou son accueil dans des structures exterieures[14].

Néanmoins, l'impossibilité de formaliser un partenariat par une convention signée n'est pas un motif permettant de refuser l'accueil des enfants au sein des établissements pénitentiaires figurant dans la liste des établissements équipés pour recevoir des enfants.

B. La décision relative à l'accueil de l'enfant

[12] Articles L. 2111-1 et L. 2112-2 du code de la santé publique.
[13] Article L. 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
[14] Annexe 9 – Modèle de convention de partenariat pour l'accueil extérieur des enfants hébergés en établissement pénitentiaire.

1. Une décision relevant de l'autorité parentale

Une mère ne peut cohabiter avec son enfant en détention que si la filiation est légalement établie et qu'elle exerce l'autorité parentale.

Le SPIP ou la PJJ s'assure de la bonne réception par la mère[15], d'une copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois établissant la filiation. Le SPIP invite la mère à lui communiquer les coordonnées de l'autre parent.

La vérification par le SPIP auprès du procureur de la République de l'existence d'une décision de retrait de l'autorité parentale[16] est également nécessaire[17], en lien, au besoin, avec le chef de l'établissement. Le procureur de la République pourra également indiquer l'existence d'une décision d'exercice exclusif de l'autorité parentale ou d'une procédure en assistance éducative pour l'enfant ou la fratrie de l'enfant.

Sous réserve des capacités d'accueil de la nurserie, il appartient aux seuls titulaires de l'exercice de l'autorité parentale de décider si l'enfant de moins de dix-huit mois demeure ou non auprès de sa mère en détention.

Ce principe vaut sans condition d'âge[18]. La mère, mineure ou majeure, prend toutes les décisions concernant son enfant, soit seule si elle exerce seule l'autorité parentale, soit en commun avec l'autre parent si celui-ci exerce également l'autorité parentale[19].

Le SPIP ou la PJJ transmet à l'autre parent tous les éléments d'information communicables concernant les conditions dans lesquelles l'enfant est accueilli en détention. Sous réserve des contraintes liées à la sécurité de l'établissement, le chef d'établissement peut autoriser la transmission d'un descriptif des locaux et des équipements du lieu de vie de l'enfant en détention accompagné de photos.

Pour les femmes donnant naissance à leur enfant en détention et souhaitant le garder auprès d'elle alors que l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale est en désaccord, ce dernier doit saisir l'autorité judiciaire compétente à savoir le juge des enfants (JE) ou le juge des affaires familiales (JAF) selon les circonstances :

- Le JE a compétence en cas de danger pour l'enfant et peut décider de le confier à l'autre parent pour une durée déterminée. Dans l'attente d'une décision judiciaire, l'enfant demeure auprès de sa mère, sauf à ce qu'un danger avéré pour l'enfant à

[15] La mère détenue peut faire une demande par courrier à la mairie du lieu de naissance de l'enfant. Elle peut également demander à l'autre parent ou aux grands-parents de l'enfant de faire la demande par courrier ou par voie dématérialisée (par internet).

[16] Ce retrait partiel ou total peut être décidé par la juridiction saisie cas de danger ou désintérêt de l'enfant ou en cas de condamnation pour crime ou délit des parents ou de l'enfant. *Cf.* articles 378 à 381 du code civil.

[17] En application de l'article D. 158 du code de procédure pénale, les décisions de retrait de l'autorité parentale comportant une interdiction de contact et ou de paraitre peuvent apparaitre sur la notice individuelle.

[18] Les articles 371 et suivants du code civil relatifs à l'autorité parentale ne prévoient pas de restriction d'âge pour l'exercice de cette autorité.

[19] Seuls les père et mère mentionnés sur l'acte de naissance de l'enfant sont susceptibles d'avoir juridiquement des droits à son égard. Aux termes de l'article 372 du code civil, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale sauf si la filiation est établie à l'égard de l'un d'eux plus d'un an après la naissance de l'enfant alors que la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, qui reste alors seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant. L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du JAF.

rester auprès de celle-ci soit démontré. Dans ce cas, le procureur de la République ou le JE pourra prendre une décision de placement chez l'autre parent, dans la famille élargie ou auprès des services de l'ASE.

- En l'absence de danger, c'est le JAF qui doit être saisi et qui se prononcera sur les règles relatives aux droits de visite et d'hébergement concernant l'enfant.

Pour les femmes détenues demandant à vivre avec leur enfant en détention alors que celui-ci est à l'extérieur et alors que l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ne le souhaite pas, il appartient à la mère de saisir le JAF ou le JE. Dans l'attente de cette décision, l'enfant est pris en charge à l'extérieur de l'établissement.

a) Enfant naissant pendant l'incarcération de la mère

Lorsqu'une femme déjà détenue est enceinte[20] et qu'elle envisage de garder son enfant auprès d'elle, il convient de lui faire découvrir l'unité nurserie ou la cellule mère-enfant et qu'elle bénéficie des conseils des intervenants spécialisés, avant la naissance de son enfant. Sous réserve de places disponibles, il est donc préconisé d'accueillir dans ces locaux, les femmes enceintes, au plus tard, au septième mois de grossesse.

Afin d'anticiper cette affectation, il est souhaitable que la femme détenue enceinte informe le chef d'établissement de sa grossesse. Afin d'encourager cette démarche, le chef d'établissement veille à ce que les femmes détenues aient accès aux services compétents pour les informer de leurs droits dans le cadre de leur grossesse. La mère est invitée à communiquer son état de grossesse ainsi que son souhait de garder l'enfant en détention à l'autre futur parent.

Le SPIP ou la PJJ, dès qu'il est avisé de l'état de grossesse, envisage :

- avec l'autorité judiciaire compétente (juge d'instruction pour les prévenues, JAP pour les condamnées, JE pour les détenues mineures), les mesures alternatives à l'incarcération ;
- avec la mère, la déclaration de l'enfant à l'état civil[21], le recueil des coordonnées de l'autre titulaire de l'autorité parentale s'il y a lieu et les possibilités d'accueil de l'enfant à l'extérieur ;
- avec le conseil départemental, la signature d'une convention mentionnée *supra*.

En l'absence d'une mesure alternative à l'incarcération et si la mère souhaite le maintien auprès d'elle de son enfant, le transfert de la mère dans un établissement pénitentiaire équipé pour recevoir des enfants, après son séjour à la maternité, est préparé. Le service de la PMI compétente est informé par le SPIP de l'établissement pénitentiaire d'accueil.

Dans le cas d'un transfert, les éléments suivants doivent figurer au dossier :

- l'avis du chef d'établissement ;

[20] Pour rappel, de nombreuses dispositions tendent à limiter l'incarcération des femmes enceintes ou vivant avec leur(s) jeunes enfant(s) (*cf.* notamment articles 708-1, 720-1, 723-1, 723-7 et 729-3 du code de procédure pénale créés ou modifiées par l'article 25 de la loi du 15 août 2014).

[21] Le SPIP doit préciser à la mère que si, de façon exceptionnelle, la naissance devait avoir lieu dans l'établissement pénitentiaire, l'acte d'état civil ne doit mentionner que le nom de la rue et le numéro de l'immeuble.

- l'avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou, si la mère est mineure, l'avis du service de la PJJ ;
- un certificat médical attestant de l'état de grossesse de l'intéressée ;
- l'avis de ou des autorité (s) judiciaire (s) compétente (s) : procureur de la République, juge d'instruction ou juge pour enfants en charge du dossier de la personne détenue concernée mais également, s'agissant de l'enfant, le JE ou le JAF éventuellement saisi ;
- l'avis du juge d'instruction pour les personnes prévenues[22] ;
- le souhait de l'intéressée quant à son nouvel établissement d'affectation.

Dans la mesure du possible, l'autorité compétente choisit l'établissement le plus proche des attaches familiales de la femme enceinte détenue ou correspondant à son souhait, en prenant également en compte les contraintes liées aux effectifs et aux équilibres des détentions[23].

Le dossier de changement d'affectation fait l'objet d'une transmission et d'un traitement prioritaire, afin que le transfert soit anticipé.

Si l'autorité judiciaire compétente prend une décision d'incarcération dans un établissement ne figurant pas sur la liste des établissements équipés ou dans un établissement équipé mais dont les capacités d'accueil d'enfants sont épuisées, le chef d'établissement informe la DISP, par l'intermédiaire du référent nurserie, qui recherche une solution d'accueil dans un autre établissement équipé.

Si aucune solution n'est trouvée en établissement pénitentiaire (affectation proposée ne recueillant pas l'accord de l'autorité judiciaire, absence de place disponible mère-enfant) et que la mère n'organise pas un accueil extérieur de l'enfant et que l'autre titulaire de l'autorité parentale n'a pas saisi le JAF de la fixation de la résidence de l'enfant, le JE est saisi par le procureur de la République. Le JE peut également se saisir d'office si aucune décision de placement n'a déjà été prise.

Les mêmes procédures sont applicables pour les femmes détenues demandant à vivre avec leur enfant en détention alors que celui-ci est à l'extérieur.

b) <u>Incarcération d'une femme ayant un enfant de moins de 18 mois</u>

Une mère incarcérée peut demander que son enfant de moins de 18 mois, né à l'extérieur, vienne avec elle en détention. Ce rapprochement intervient seulement après des recherches d'aménagement de peine par l'autorité judiciaire[24].

Il appartient au SPIP ou au secteur associatif compétent, dans le cadre de l'examen des mesures présentencielles et des enquêtes sociales rapides, de porter une attention particulière à la prise en charge de l'enfant.

Si la décision d'incarcération est prise et si la mère maintient sa demande de garder son enfant auprès d'elle en détention, elle formalise, par écrit, sa demande au chef d'établissement. Elle renseigne un formulaire d'identification de l'enfant[25] qui est joint au dossier de la mère.

---

[22] Articles D.215-12 et D.215-13 du code pénitentiaire.
[23] Article D.211-4 du code pénitentiaire.
[24] Voir notamment les articles 720-1 et 729-3 du code de procédure pénale.
[25] Annexe 4 - Formulaire d'identification de l'enfant.

L'administration pénitentiaire (avec l'avis de l'autorité judiciaire si la mère est prévenue) choisit le lieu d'affectation de la mère parmi les établissements équipés pour recevoir des enfants.

2. Le refus d'accéder à la demande de la mère : une décision qui doit rester exceptionnelle

L'autorité judiciaire et/ou l'administration pénitentiaire ne peuvent s'opposer à la décision de la mère que dans les cas suivants :

- l'existence d'une décision judiciaire empêchant cette cohabitation (retrait de l'exercice de l'autorité parentale de la mère sur l'enfant ou placement de l'enfant) ;
- le dépassement des capacités d'accueil des établissements figurant sur la liste des établissements pénitentiaires équipés pour recevoir des enfants. Au regard de la sensibilité et des particularités du public mère-enfant accueilli, ces capacités sont strictement limitatives. En l'absence de place mère-enfant disponible, aucune nouvelle demande de cohabitation mère-enfant ne peut être effectivement mise en oeuvre au sein de l'établissement. Compte-tenu des besoins de l'enfant, il ne peut être accueilli dans une autre zone de détention. Les capacités des cellules mère-enfant étant limitatives, une cellule ne peut accueillir qu'une mère avec son enfant[26]. Si aucune cellule mère-enfant n'est disponible au sein de l'établissement, une place doit être recherchée dans un autre établissement doté de places mère-enfant ;
- l'existence d'une situation de danger[27] pour « la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises »[28]. Le procureur de la République doit alors être avisé sans délai par toute personne informée de la situation de danger. En cas d'urgence, il peut d'office prendre une décision de placement provisoire et/ou saisir, si nécessaire, le JE avant ou en cours d'incarcération. Tous les établissements figurant sur la liste des établissements pénitentiaires équipés pour recevoir des enfants doivent organiser des rencontres avec les juges des enfants et le procureur de la République de leur ressort pour envisager concrètement la procédure de signalement en cas de difficultés particulières.

Lorsque la mère ne peut être accueillie avec son enfant, il appartient aux titulaires de l'autorité parentale d'envisager des solutions alternatives. En cas d'impossibilité ou de désaccord, le JE ou, en cas d'urgence, le procureur de la République, est saisi.

En tout état de cause, quelle que soit la situation rencontrée, le refus du chef d'établissement d'accueillir un enfant en détention faute de place disponible ne saurait être irrévocable. La demande de cohabitation avec l'enfant en détention peut être renouvelée par la mère.

En cas de rejet de la demande de la mère, elle dispose alors des voies de recours classiques en la matière :

- le recours gracieux à exercer auprès du chef d'établissement ;

[26] Sauf dans le cas des cellules pouvant accueillir une mère avec deux enfants.
[27] Annexe 13 – Procédure en cas de suspicion d'une situation de danger pour l'enfant cohabitant avec sa mère en détention.
[28] Article 375 du code civil relatif à l'assistance éducative.

- le recours hiérarchique à exercer auprès du directeur interrégional en tant que supérieur hiérarchique du chef d'établissement ;
- le recours contentieux (en excès de pouvoir) à exercer devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant la notification de la décision à la mère (ce qui suppose que la décision soit bien notifiée, sans quoi le recours peut être exercé à tout moment par la mère).

3. La procédure d'accueil de l'enfant

Lors de son entrée en cellule mère-enfant ou en unité nurserie, la mère doit être informée des règles spécifiques de fonctionnement et s'engager à les respecter.

Un formulaire d'identification est renseigné lors de l'arrivée de l'enfant au sein de l'établissement pénitentiaire[29]. La fiche pénale de la mère porte mention de la présence de l'enfant et non de l'identité de ce dernier.

Il est demandé à la mère de fournir une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant pour connaître la filiation. L'extrait est joint au dossier de la mère par le SPIP.

Dès lors que la filiation est établie à son égard et qu'il est titulaire de l'autorité parentale, l'autre parent est avisé par le SPIP de l'accueil de son enfant en milieu pénitentiaire et tous les éléments doivent lui être transmis. Si l'autre titulaire de l'autorité parentale en a également l'exercice, le formulaire[30] relatif à l 'exercice de l'autorité parentale pour les actes non usuels lui est remis par le SPIP, dès l'entrée en détention de l'enfant.

Dès l'arrivée de l'enfant dans l'établissement pénitentiaire, la mère indique par écrit :

- l'identité et les coordonnées téléphoniques de la personne ou du service extérieur à l'établissement pénitentiaire auquel elle souhaite voir confier son enfant, dans l'hypothèse où elle serait dans l'impossibilité d'en assurer la garde et de manifester sa volonté[31].
- le nom d'au moins une codétenue à laquelle elle souhaite voir confier, temporairement, son enfant dans l'hypothèse où elle serait dans l'impossibilité d'en assurer la garde.

Ces deux documents sont régulièrement mis à jour et classés au dossier de la mère détenue par l'officier ou le gradé en charge de ce secteur de détention. Ces derniers doivent également conserver une copie de ces documents.

Les services partenaires compétents en matière d'enfance et de famille doivent être avisés par le SPIP de l'arrivée de l'enfant.

II/ La prise en charge quotidienne de l'enfant vivant avec sa mère en détention

A. Une prise en charge en adéquation avec les droits et devoirs des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale

[29] Annexe 4 – Formulaire d'identification de l'enfant.
[30] Annexe 7 – Autorisation de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale pour les actes non usuels qui concernent l'enfant gardé auprès de sa mère détenue.
[31] Annexe 6 – Prise en charge de l'enfant en cas d'absence ou d'impossibilité de la mère.

L'article 371-1 du code civil définit l'autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. L'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

La situation de détention de la mère ne limite pas juridiquement les attributs liés à l'autorité parentale. La mère détenue a donc les mêmes droits et devoirs envers l'enfant que si elle était libre. Seule une décision judiciaire relative à l'autorité parentale (retrait total ou partiel) ou à son exercice (privation de l'exercice de l'autorité parentale notamment par attribution de l'exercice exclusif à l'autre parent, délégation d'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental) peut altérer ses droits et devoirs.

L'autre parent, s'il exerce l'autorité parentale, doit également être informé et associé aux décisions importantes prises pour l'enfant. Si l'autre titulaire de l'autorité parentale n'en a pas l'exercice (cas des reconnaissances paternelles plus d'un an après la naissance de l'enfant par exemple), son accord n'a pas à être recueilli mais il doit être informé des décisions prises.

Pour les actes usuels[32], l'accord de la mère seule suffit ; l'accord de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale est présumé.

Pour les actes non usuels, l'accord des deux est nécessaire. Un formulaire[33] doit être utilisé pour certains actes non usuels (prise en charge de l'enfant par un tiers en et hors détention, visite de tiers à l'enfant en détention). Ce formulaire doit être transmis par le SPIP, dès l'entrée en détention de l'enfant. S'agissant d'autres actes non usuels comme les décisions de transfert de la mère avec son enfant, l'accord de l'autre titulaire de l'autorité parentale doit être recueilli.

Pour les traitements médicaux non usuels, notamment les opérations chirurgicales en dehors de l'urgence, il revient aux professionnels de santé en charge de ce traitement de recueillir le consentement des deux parents. L'administration pénitentiaire doit faciliter ce recueil.

B. La couverture des besoins affectifs, éducatifs et sociaux de l'enfant

La cohabitation de l'enfant avec sa mère en détention ne doit pas avoir d'effets négatifs sur les besoins fondamentaux de l'enfant. La prise en compte de ses besoins doit lui permettre un développement cognitif et comportemental adéquat.

Outre la préservation de l'enfant contre les situations de stress, les interactions bienveillantes entre l'enfant et les adultes qui en ont la charge sont indispensables.

[32] Les actes usuels sont des actes de la vie courante qui peuvent être réalisés par un seul titulaire de l'autorité parentale, l'accord de l'autre étant présumé (*cf.* article 372-2 du code civil). Concernant les actes médicaux par exemple, la plupart des traitements courants entre dans la définition des actes usuels. Les actes non usuels sont des actes plus graves qui impliquent l'accord exprès des deux titulaires de l'autorité parentale. Néanmoins, il n'existe pas de liste exhaustive de ces actes, c'est la jurisprudence qui qualifie l'acte au cas par cas en fonction du contexte.

[33] Annexe 7 – Autorisation du titulaire de l'exercice de l'autorité parentale pour les actes non usuels qui concernent l'enfant gardé auprès de sa mère détenue.

1. La conciliation du régime de détention de la mère détenue avec les besoins de son enfant

Une mère détenue vivant avec son enfant ne bénéficie pas, en tant que tel, d'un régime de détention dérogatoire. Néanmoins, une attention particulière doit être portée à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

Au-delà de la question de l'adaptation des locaux, cela implique, dans le respect des règles régissant la détention de :

- développer un régime portes ouvertes le plus important possible en service de jour en prenant en compte les spécificités architecturales, en ressources humaines et d'organisation de chaque établissement pénitentiaire concerné ;
- lorsque des situations particulières surviennent, rendant nécessaire le maintien de mères avec leur enfant en cellule en service de jour (exemple : mésentente entre les mères de nature à générer un incident), des solutions doivent être rapidement mises en place afin de limiter dans le temps ces restrictions de mouvement (développement de prises en charge extérieures de l'enfant par des membres de sa famille ou une structure spécialisée comme une crèche ou une autre catégorie de professionnels de l'accueil du jeune enfant, séparation des mères concernées par des transferts dans un autre établissement doté de places mère-enfant, etc.) ;
- s'assurer que tous les déplacements de l'enfant en détention (au sein de l'espace dédié aux mères et à leur enfant mais aussi en dehors, notamment sur le trajet séparant l'enfant de l'espace nurserie ou de la cellule mère-enfant à la porte d'entrée principale) sont sécurisés. Au sein de l'établissement pénitentiaire, les déplacements de l'enfant doivent, autant que possible, être accompagnés par sa mère. Lorsque cela n'est pas possible, ce déplacement est assuré par un personnel spécialement formé (notamment un personnel de la PMI intervenant ponctuellement au sein de l'établissement pénitentiaire) ou un accompagnant associatif. Si aucun tiers ne peut l'accompagner, un personnel pénitentiaire doit assurer cette mission. Dans le cas où aucun personnel pénitentiaire ne serait volontaire, il en sera désigné un par le chef d'établissement. Il est préconisé de désigner un personnel pénitentiaire habitué au public mère-enfant en détention ;
- s'assurer que les systèmes d'interphonie des cellules mère-enfant fonctionnent et sont reliés à un poste couvert vingt-quatre heures sur vingt-quatre ;
- sensibiliser les personnels de surveillance à réaliser les mesures de contrôle et de sécurité de manière la plus adaptée possible à la présence de l'enfant. Les rondes en service de nuit doivent notamment être réalisées avec le souci d'affecter le moins possible le sommeil de l'enfant ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires à la prise en charge de l'enfant si sa mère fait l'objet d'un placement au quartier disciplinaire.

2. La prise en compte de l'enfant en cas de changement d'établissement pénitentiaire de la mère

Une mère vivant avec son enfant en détention ne peut être changée d'établissement qu'accompagnée de son enfant, et donc dans un établissement disposant de places mère-enfant.

L'autorité judiciaire est informée de la présence de l'enfant, qu'elle soit à l'origine de la demande de transfèrement ou non.

Des dispositions sont prises pour adapter les modalités du transfèrement à la présence de l'enfant, dans le respect des règles de sécurité pénitentiaire et de sécurité routière. Les établissements pénitentiaires dotés de places mère-enfant veillent notamment, à ce titre, à se doter de sièges conformes à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, la mère, si elle le souhaite, a la possibilité d'organiser le trajet séparé de l'enfant. L'enfant est alors accompagné par un tiers choisi par les titulaires de l'autorité parentale (entourage familial ou amical de la mère, intervenant extérieur professionnel ou associatif).

3. Les activités et relations de l'enfant

L'enfant doit bénéficier de sources de stimulations éducatives et affectives. Il est impératif qu'il ait notamment accès au dispositif d'action sanitaire et sociale en faveur de l'enfance et de la famille. Ainsi, au sein de l'établissement pénitentiaire, des activités doivent être mises en place et des visites pour l'enfant favorisées. Les sorties de l'enfant à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire doivent aussi être développées.

Pour ce faire, il est recommandé aux établissements pénitentiaires et aux SPIP de formaliser, grâce à des conventions, des collaborations avec des partenaires institutionnels spécialisés dans la prise en charge de la petite enfance et des partenaires associatifs, par exemple dans le champ du soutien à la parentalité.

Par ailleurs, et sous réserve des dispositions réglementaires encadrant les échanges téléphoniques[34], il convient de faciliter l'accès au téléphone de la mère pour les démarches et échanges concernant l'enfant.

a) Les activités et visites de l'enfant au sein de l'établissement pénitentiaire

Les activités de l'enfant

Il est recommandé de développer des activités adaptées à l'âge de l'enfant et d'inciter les mères à y faire participer leur enfant.

Ces activités peuvent être mises en place par des intervenants professionnels ou bénévoles.

Afin de permettre à la mère de répondre au mieux aux besoins de son enfant, il est souhaitable que des activités spécifiques relatives aux besoins de l'enfant soient mises en place à destination des mères et ce, même avant la naissance de leur enfant.

Au-delà de la mise en œuvre d'activités, des interventions régulières d'un éducateur jeunes enfants et/ou d'une puéricultrice, en complément des visites de la PMI, sont recommandées.

Les visites de l'enfant

L'enfant n'étant pas détenu, il ne peut se voir appliquer les règles relatives aux permis de visite.

Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent décider librement des personnes pouvant rendre visite à leur enfant. Cependant, des limites peuvent exister :

[34] Article R. 345-11 à R. 345-14 du Code pénitentiaire dans une section 2 relative aux communications téléphoniques et circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n° 2009 1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues.

- liées au pouvoir général de contrôle du chef d'établissement qui peut refuser une autorisation d'accès pour des raisons d'ordre et de sécurité. Cette notion fait ici référence non seulement à l'ordre et la sécurité de l'établissement concerné, mais également à la sécurité de l'enfant ;
- en cas de décision judiciaire devant être exécutée. Il peut s'agir de l'octroi d'un droit de visite de l'enfant (exemples : l'autre parent, grands-parents, membres de la fratrie de l'enfant, etc.) ou d'une interdiction de contact (exemples : décision du JE ou JAF, déchéance ou délégation de l'autorité parentale privant l'autre parent de son droit de visite sur l'enfant, décision du magistrat en charge du dossier notamment du juge d'instruction).

La personne qui souhaite visiter l'enfant devra être titulaire soit :

- d'un permis de visite pour voir la mère, si elle voit l'enfant en présence de sa mère, ou d'une autorisation d'accès du chef d'établissement si elle rencontre l'enfant sans la mère ;
- d'une autorisation d'accès à l'établissement obtenue auprès du chef d'établissement, si elle ne voit que l'enfant et qu'elle vient de l'extérieur ;
- d'une autorisation spécifique si elle est détenue au sein de l'établissement pénitentiaire.

Ces visites peuvent se faire dans les dispositifs généraux de rencontre entre les personnes détenues et leurs proches (les parloirs). Cependant, il est préférable, lorsque cela est possible, de prévoir le déroulement de ces visites à l'enfant dans la salle la plus adaptée au jeune âge de l'enfant plutôt qu'en parloir ordinaire. Il convient d'ailleurs de développer des salles aménagées pour les visites d'enfants dans les établissements figurant sur la liste des établissements équipés pour recevoir des enfants. À défaut de salle adaptée, si l'architecture et l'organisation de l'établissement pénitentiaire le permettent, ces visites peuvent également avoir lieu au sein des « parloirs avocat ». Tous les programmes de construction d'établissements pénitentiaires dotés d'une unité nurserie postérieurs à la publication de cette circulaire doivent prévoir des salles spécialement aménagées pour accueillir des enfants. Le local concerné devra comporter un espace de jeux équipé d'un revêtement adapté ainsi qu'un espace adapté au change de l'enfant (point d'eau et plan à langer).

Si l'établissement concerné en est pourvu, il peut être demandé que les visites se déroulent en parloirs familiaux (PF) ou en unités de vie familiale (UVF). Lorsque les visites en UVF ou en PF ont pour but la rencontre de l'enfant avec un tiers libre, l'enfant ne doit pas nécessairement être accompagné d'un adulte libre. En revanche, en application de la réglementation encadrant les visites en UVF ou en PF[35], la règle selon laquelle tout mineur doit être accompagné par un majeur libre en UVF ou en PF s'applique lorsque l'enfant visite une personne détenue (exemple : son autre parent détenu, sa mère détenue après la fin de la cohabitation en nurserie).

En cas de visite de l'enfant hors de la présence de la mère, l'enfant est conduit dans la salle de rencontre par une personne spécialement formée (exemple : éducateur, puéricultrice

intervenant à l'établissement) ou un accompagnant associatif ou un personnel pénitentiaire lorsqu'aucun tiers ne peut assurer cette mission.

En amont de la rencontre et en cas de suspicion particulière, des mesures de contrôles peuvent être décidées. Il peut s'agir :

- de demander à la mère, dans des locaux appropriés se situant dans une zone qui lui est accessible, de déshabiller l'enfant et de changer sa couche, en présence d'un personnel ;
- d'un contrôle du sac contenant des affaires de l'enfant afin de vérifier qu'aucun objet ou document illicite ou interdit n'est transmis frauduleusement par ce biais.

A la suite de cette rencontre et toujours en cas de suspicion particulière, ces mêmes modalités de contrôles peuvent être mises en place et le personnel de surveillance peut, sur décision du chef d'établissement, demander au visiteur de rester sur les lieux durant la phase de contrôle.

b) Les sorties temporaires de l'enfant à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire

Les sorties temporaires de l'enfant sont essentielles pour son épanouissement et doivent être facilitées.

Ces sorties peuvent se faire dans le cadre d'une permission de sortir accordée à la mère. Il est souhaitable de faciliter leur octroi fréquent. Le juge de l'application des peines doit être informé de la présence de l'enfant. Il convient de rappeler que l'article L. 424-5 du code pénitentiaire qui renvoie à l'article 723-3 alinéa 3 du CPP prévoit que sauf opposition du juge de l'application des peines, l'octroi des permissions de sortir relève désormais de la compétence du chef d'établissement dès lors que la personne détenue a bénéficié d'une première permission de sortir accordée par le juge de l'application des peines.

Ces sorties de l'enfant peuvent également être réalisées sans sa mère. Cela contribue, d'une part, à l'épanouissement de l'enfant et, d'autre part, à un accès facilité de la mère aux dispositifs d'emploi, de formation ou encore aux activités mises en place au sein de l'établissement. Les titulaires de l'autorité parentale, s'ils en ont l'exercice, déterminent librement la fréquence et la destination des sorties de l'enfant, sous réserve des décisions judiciaires relatives à un droit de visite sur l'enfant s'imposant à eux et évoquées ci-dessus dans le point relatif aux visites de l'enfant.

Il revient aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale d'assumer les frais relatifs aux sorties de leur enfant.

L'établissement et le SPIP concluent un partenariat avec les services du conseil départemental (PMI et ASE)[36]. Il est préconisé de développer également d'autres partenariats notamment avec les caisses d'allocations familiales (CAF) et le secteur associatif. Ces partenariats auront pour objectif de :

- trouver des structures d'accueil de l'enfant : crèche, halte-garderie, etc ;
- organiser des sorties ou des activités ponctuelles ;
- prévoir des modes d'accompagnement pour l'enfant afin qu'il se rende à l'extérieur ;

[36] Annexe 10 - Modèle de convention de partenariat avec le conseil départemental.

- trouver des financements complémentaires à la participation des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ;
- préparer le départ de l'enfant par des séjours progressifs dans son futur lieu de vie et faciliter les rencontres entre la mère et les accueillants de l'enfant.

Concernant les déplacements de l'enfant jusqu'à la porte d'entrée principale, il est souhaitable que le déplacement de l'enfant soit réalisé par un personnel spécialement formé, un accompagnant associatif ou un personnel pénitentiaire si aucun tiers ne peut l'accompagner.

S'agissant de la procédure applicable lors des sorties de l'enfant, aucune formalité au greffe n'est nécessaire. Un écrit des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doit être recueilli précisant son accord sur le lieu, la durée de la sortie et la personne prenant en charge l'enfant. Un écrit général valable pendant toute la durée de la détention est possible. Cet écrit sera utilement conservé dans le dossier pénal[37].

Au départ de l'enfant et en cas de suspicion particulière, le personnel de surveillance peut, sur décision du chef d'établissement, effectuer un contrôle de l'enfant. Ce contrôle consiste à demander à la mère, dans des locaux appropriés se situant dans une zone qui lui est accessible et si possible, la moins avancée dans la détention, de déshabiller l'enfant et de changer sa couche en présence d'un personnel. Un contrôle du sac contenant des affaires de l'enfant doit être réalisé afin de vérifier qu'aucun objet ou document illicite ou interdit n'est transmis frauduleusement par ce biais.

Ces modalités de contrôle peuvent également être réalisées de manière similaire au retour de l'enfant.

4. La prise en charge de l'enfant en cas d'absence provisoire de sa mère

En cas d'absence de la mère, quelle qu'en soit sa durée et sa fréquence, la prise en charge extérieure de l'enfant doit toujours être préférée.

Il convient de distinguer les absences de la mère en service de jour et celles qui concernent ou s'étendent au service de nuit.

a) En cas d'absence provisoire de la mère lors du service de jour

Absence d'une durée trop courte pour rendre opportune l'activation des modes de garde extérieurs ou en cas d'urgence dans l'attente d'une prise en charge extérieure : possible recours à une codétenue

En cas d'absence de très courte durée de la mère, c'est-à-dire inférieure à quelques heures (exemples : se rendre à une audience ou à un rendez-vous au sein de l'établissement, etc.), l'enfant peut, sous certaines conditions et sous réserve d'un accord préalable de la mère, être confié à une codétenue de la nurserie ou, à défaut, du quartier femme. Ce mode exceptionnel de prise en charge ne peut être utilisé qu'en cas d'absence très courte de la mère.

Ce recours à une codétenue peut également être activé ponctuellement, pour une courte durée, et en l'absence de possibilité d'activer les autres dispositifs de prise en charge de l'enfant, sur demande de la mère, si elle ressent la nécessité de passer un peu de temps sans son enfant.

[37] Annexe 5 - Autorisation de sortie temporaire de l'enfant.

Ce recours est possible en cas d'absence urgente de la mère (exemple : extraction médicale imprévue) mais uniquement dans l'attente d'une prise en charge extérieure de l'enfant.

Le recours à une autre détenue exige que plusieurs conditions soient remplies :

- la codétenue choisie doit être majeure ;
- cette prise en charge doit être préalablement formalisée par la mère, dans un écrit[38]. La codétenue choisie doit accepter par écrit cette prise en charge[39] ;
- il s'agit d'un relai à activer ponctuellement en cas d'absence(s) ou d'impossibilité(s) ponctuelle(s) de la mère ne nécessitant pas l'activation des autres dispositifs prévus en cas d'absence ;
- il peut s'agir d'une détenue vivant avec son enfant en unité nurserie ou en cellule mère-enfant ou, à défaut, d'une détenue affectée dans un autre secteur de détention de l'établissement. Dans la première hypothèse, la prise en charge se réalisera dans la cellule de la détenue choisie. En revanche dans la seconde hypothèse, elle se déroulera dans la cellule occupée habituellement par l'enfant et sa mère détenue ;
- choisie par la personne détenue ; elle est volontaire et totalement bénévole. A tout moment, la mère peut demander à modifier la ou les détenues choisie(s) ;
- le choix de la détenue peut être refusé par le chef d'établissement s'il ne semble pas conforme à la sécurité et à l'intérêt des personnes concernées (enfant, mère ou codétenue) ou risque de porter atteinte à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. Le chef d'établissement peut, à tout moment, demander à la mère de choisir une autre détenue.

En cas d'impossibilité de prendre en charge l'enfant par une autre personne que la mère, et d'impossibilité de décaler le rendez-vous ou une convocation (exemple : rendez-vous médical au sein de l'USMP) prévu au sein de l'établissement, la mère peut s'y rendre avec son enfant à condition que cela ne soit pas susceptible de porter atteinte à la sécurité de l'enfant ou à la sécurité et au bon ordre de l'établissement.

Absence de plus longue durée ou d'une durée indéterminée : nécessaire prise en charge extérieure

En cas d'absence de plus longue durée (exemples : participation à une activité, une formation, permission de sortir de la mère ne pouvant être réalisée avec l'enfant, etc.) ou d'une durée indéterminée (exemples : extraction judiciaire ou médicale de la mère), la prise en charge extérieure de l'enfant est impérative.

Ainsi, la mère doit, en accord avec l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, et avec l'aide du SPIP, organiser l'accueil de son enfant à l'extérieur grâce à une personne ou à un service identifié (structures de garde telle qu'une crèche ou une halte-garderie, famille de l'enfant etc.).

Cette organisation doit être anticipée dès l'arrivée de l'enfant.

En l'absence de dispositions prises par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, il peut être recouru aux interlocuteurs prévus dans le cadre des conventions locales passées par

[38] Annexe 6 – Prise en charge de l'enfant en cas d'absence ou d'impossibilité de la mère.
[39] Annexe 6 – Prise en charge de l'enfant en cas d'absence ou d'impossibilité de la mère.

l'établissement pénitentiaire et/ou le SPIP avec des partenaires institutionnels, professionnels ou associatifs : utilisation d'une place réservée par l'établissement en crèche, recours à des dispositifs associatifs, etc.

Enfin, en cas d'impossibilité de prendre en charge l'enfant à l'extérieur ou, à défaut, à l'intérieur, par un professionnel de la petite enfance ou par un intervenant bénévole, ou d'annuler ou de reporter l'absence, le chef d'établissement saisit le Procureur de la République.

b) <u>En cas d'absence provisoire de la mère lors du service de nuit</u>

En cas d'absence provisoire de la mère lors du service de nuit, la prise en charge extérieure de l'enfant, par l'intermédiaire d'une personne ou d'un service identifié, doit toujours être recherchée.

En cas d'impossibilité de recourir à ces modes de prise en charge de l'enfant, le chef d'établissement saisit sans délai le procureur de la République. Dans l'attente d'une décision du procureur de la République, l'enfant peut être confié à une codétenue, selon les conditions décrites ci-dessus. Une attention particulière des personnels est requise dans cette hypothèse. La situation doit être réévaluée dès le lendemain matin, la garde de nuit de l'enfant par une codétenue devant rester exceptionnelle et temporaire.

C. *La couverture des besoins sanitaires de l'enfant et l'accès aux droits sociaux*

1. <u>L'accès au dispositif d'action sanitaire et sociale en faveur de l'enfance et de la famille</u>

a) <u>Les principes à mettre en œuvre</u>

L'enfant n'étant pas détenu, sa prise en charge sanitaire et sociale ne relève pas de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) sauf en cas d'urgence.

Néanmoins, l'ensemble des professionnels de santé impliqués dans la prise en charge de la personne détenue et dans la prise en charge de l'enfant doivent coordonner leurs actions.

Il est souhaitable qu'une convention soit établie entre un établissement hospitalier proche de l'établissement, le service de la PMI compétent, l'établissement pénitentiaire et le SPIP. Elle peut intégrer la participation de l'union régionale des professionnels de santé[40] (URPS) afin de préciser les modalités d'organisation des soins aux enfants hébergés dans l'établissement pénitentiaire.

Il convient de favoriser, dans la mesure du possible, l'intervention des soignants au sein de l'établissement pénitentiaire plutôt que les consultations à l'extérieur de l'établissement.

Sous réserve des dispositions réglementaires, il convient de faciliter l'accès de la mère au téléphone et d'ajouter à la liste des numéros autorisés le numéro du service de la PMI et, le cas échéant, celui du médecin traitant de l'enfant si ces interlocuteurs en sont d'accord.

b) <u>Les principaux services concernés</u>

[40] Décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé.

Les principaux services concernés sont :

- le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) ;
- le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE)[41] ;
- le secteur de psychiatrie infanto-juvénile rattaché à l'établissement hospitalier[42] ;
- le pôle mère-enfant de l'établissement hospitalier de rattachement chargé de l'organisation des soins auprès des mères détenues ;
- le médecin traitant de l'enfant, si la mère en a désigné un.

2. L'accès de l'enfant aux soins

a) Principes généraux

L'enfant n'étant pas détenu, les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale choisissent librement le médecin qui suit leur enfant. Ce médecin doit bénéficier d'une autorisation d'accès à l'établissement.

Il revient aux professionnels de santé prenant en charge l'enfant de s'assurer de l'accord des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale quant aux actes médicaux à réaliser.

La mère est avisée que, si elle s'oppose à la réalisation des vaccinations obligatoires dans les délais prescrits, son enfant ne pourra être maintenu auprès d'elle au sein de l'établissement pénitentiaire. Si, dans une telle situation, aucune solution d'accueil de l'enfant n'est trouvée en accord avec les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le chef d'établissement adresse un signalement au procureur de la République en vue de la saisine du JE.

b) La question de l'accompagnement de l'enfant par la mère aux consultations au sein de l'établissement pénitentiaire

Sauf en cas de suspicion particulière (suspicion de maltraitance de l'enfant notamment) à l'encontre de la mère, cette dernière assiste aux consultations médicales concernant l'enfant lorsqu'elles se déroulent au sein de l'établissement pénitentiaire.

c) Les urgences pédiatriques

Le traitement de toute urgence pédiatrique est organisé en adéquation avec le dispositif de permanence de soins proposé localement : appel au centre de réception et de régulation des appels dit « centre 15 », ou appel du numéro pour la permanence des soins ambulatoires (116 117). Pour chaque appel, et sous réserve du respect d'éventuelles interdictions de communiquer, un contact téléphonique direct entre la mère et le professionnel de santé doit être favorisé.

En cas d'urgence, la procédure retenue favorise l'intervention sur site d'un professionnel de santé afin de restreindre les sorties médicales de l'enfant aux strictes situations nécessaires. Dans le respect des règles de contrôle et de sécurité, la procédure d'accès doit permettre au soignant de rejoindre l'enfant dans les délais les plus courts possibles.

---

[41] Articles L. 221-1 et s. du code de l'action sociale et des familles.
[42] Article R. 3221-1 du code de la santé publique.

Lorsque cette prise en charge à l'intérieur de l'établissement est impossible ou insuffisante, la sortie médicale de l'enfant est organisée.

Si la sortie de l'enfant doit être organisée, il faut en premier lieu envisager toutes les possibilités légales de sortie de la mère afin qu'elle puisse l'accompagner (exemples : autorisation de sortie sous escorte, permission de sortir, extraction en cas d'urgence médicale de l'enfant). En effet :

- la présence de la mère est rassurante pour l'enfant, surtout dans un contexte d'urgence médicale ;
- séparer la mère de son enfant dans un tel contexte est également très anxiogène pour la mère détenue et susceptible de générer des difficultés de gestion de détention.

Il est à noter que l'article D. 216-22 alinéa 3 du code pénitentiaire prévoit que : « *dans l'hypothèse où l'enfant doit recevoir des soins urgents au sein d'un établissement de santé, il est procédé à l'extraction de sa mère pour l'accompagner sous réserve des contraintes inhérentes à la détention ou résultant du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Cette extraction intervient à la demande de la mère et après information du magistrat chargé du dossier de la procédure s'il s'agit d'une personne prévenue.*»

Dès son arrivée en détention, la mère doit être informée de cette possibilité.

En cas d'autorisation de sortie sous escorte de la mère, toutes les mesures de contrôle et de sécurité prévues doivent être respectées. Il faut notamment veiller à ce que :

- la sortie de la mère soit organisée selon les mêmes modalités que celles qui régissent les extractions médicales. En tout état de cause, elle ne peut porter l'enfant que si elle n'est ni menottée ni entravée. Si l'enfant doit être porté par la mère et si les conditions de sécurité sont réunies, le chef d'escorte peut décider de les retirer de manière ponctuelle à cette fin. Lorsque la mère est entravée, c'est donc une autre personne qui portera l'enfant. Cela peut être un personnel de surveillance ;
- l'enfant puisse être transporté en toute sécurité. Il doit notamment pouvoir être véhiculé dans un siège automobile adapté.

Si l'accompagnement de l'enfant par la mère n'est pas possible, il devra être assuré par un tiers désigné par la mère (proches de la mère, intervenants professionnels ou bénévoles).

Lorsque l'enfant doit être emmené à l'hôpital hors la présence de sa mère et qu'aucun tiers ne peut l'accompagner, l'administration pénitentiaire doit assurer cette mission.

Si aucun personnel de surveillance n'est volontaire, il en sera désigné par le chef d'établissement pour se rendre à l'hôpital. Il est préconisé de désigner des personnels de surveillance habitués au public mère-enfant en détention. Cet accompagnement devra se faire, dans la mesure du possible, par deux agents.

d) <u>Les consultations extérieures à l'établissement et les hospitalisations médicales prévues</u>

L'enfant est accompagné :

- de sa mère, si celle-ci a obtenu une permission de sortir ou une autorisation de sortie sous escorte à cet effet et/ou de l'autre parent. La sortie de l'enfant accompagné de sa mère s'effectue alors suivant les modalités prévues par le magistrat compétent ;

- à défaut de la mère, de toute personne choisie par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale (proches de la mère, intervenants professionnels ou bénévoles.)

e) La dispensation d'un traitement médicamenteux à l'enfant

Lorsqu'un médecin prescrit un traitement médicamenteux destiné à l'enfant, il est recommandé que soit concomitamment prescrit une préparation et, si nécessaire, une dispensation du traitement par un personnel infirmier.

A cet effet, il est recommandé que les établissements pénitentiaires disposant de places mères enfants signent une convention avec un centre de soins infirmiers et une pharmacie d'officine.

Cette convention doit envisager la situation d'une prescription de traitement médicamenteux en dehors des heures et des jours ouvrés. C'est pourquoi il est recommandé que l'Union Régionale des Professionnels de Santé Libéraux (URPS) locale soit associée à l'élaboration de cette convention.

A défaut de dispensation par un personnel infirmier, c'est la mère qui prodigue le traitement à l'enfant au regard des explications données par le médecin prescripteur.

La mère est autorisée à garder en cellule tout traitement dispensé par un médecin à l'enfant.

3. La prise en charge des frais de santé de l'enfant[43]

Dès sa mise sous écrou, la personne détenue, quelle que soit sa situation, est obligatoirement affiliée aux assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale[44].

Le régime général lui ouvre droit à la prise en charge des frais de santé des assurances maladie et maternité, c'est-à-dire au remboursement des soins (consultations, médicaments, examens de laboratoire, etc.) et à la prise en charge des frais liés à l'accouchement :

- dès la déclaration de grossesse, sont pris en charge les examens de prévention réalisés pendant et après la grossesse ;
- quatre mois avant la date d'accouchement et 12 jours après celui-ci, les dépenses prises en charge par l'assurance maladie sont remboursées à 100 %.

Cette couverture sociale bénéficie aussi à ses ayants droits mineurs et donc à l'enfant maintenu auprès de sa mère détenue. Afin de rattacher l'enfant à son assurance maladie, la mère devra remplir un formulaire Cerfa[45] de demande de rattachement des enfants mineurs à l'un ou aux deux titulaires de l'autorité parentale assurés. Toutefois, dans le cas où la mère détenue était en situation irrégulière avant sa détention, l'enfant est affilié sous son propre numéro d'immatriculation au répertoire (NIR) au titre de l'aide médicale d'Etat (AME).

Il convient de vérifier si l'un des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale bénéficie d'une complémentaire santé. Pour les mères disposant de faibles ressources, il est indispensable d'engager les démarches nécessaires à l'obtention de la complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C) ou, le cas échéant, de l'aide pour une complémentaire santé (ACS). Une attention

[43] Note d'information DGS/DGOS/DGCS/DSS/DACGDAP/DPJJ du 29 avril 2019 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice

[44] Article L. 381-30-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'affiliation sont développées dans le chapitre protection sociale du guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice.

[45] Cerfa N°14445*02.

particulière devra également être portée aux mères incarcérées en situation irrégulière, afin d'effectuer les démarches d'aide médicale de l'État. Le SPIP organise la réalisation de ces démarches. A cette fin, il peut s'appuyer sur l'intervention des professionnels compétents (travailleur social d'une association, d'un CCAS, de l'USMP etc.).

D. La prise en charge financière de l'enfant

1. Le principe de participation financière des titulaires de l'autorité parentale à l'entretien de l'enfant

L'enfant n'étant pas détenu, la prise en charge financière de ses besoins doit être assurée par les titulaires de l'autorité parentale (donc par la mère seule si elle est seule titulaire de l'autorité parentale). Selon l'article 371-2 du code civil « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur.* »[46].

Au titre de cette participation, l'autre parent de l'enfant doit verser des sommes sur le compte nominatif de la mère détenue, en précisant que ces sommes doivent être utilisées pour l'enfant. Sous réserve que ces sommes soient effectivement utilisées à cet usage, elles ne sont pas soumises à répartition entre les trois parts du compte nominatif et doivent être versées intégralement sur la part disponible[47]. Si l'autre parent ne verse pas de pension spontanément, la mère peut saisir le JAF d'une demande de pension alimentaire à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Si la mère bénéficie déjà d'une décision du juge fixant une telle contribution, des voies d'exécution de recouvrement de la pension alimentaire existent (notamment par l'intermédiaire d'un huissier de justice)[48], outre la possibilité de déposer plainte pour abandon de famille.

Si la mère est sans ressources suffisantes[49] et que l'autre parent de l'enfant ne pourvoit pas à ses besoins, l'établissement pénitentiaire assure la prise en charge des besoins essentiels de l'enfant : alimentation, produits d'hygiène, petit matériel de puériculture, vêtements. Par ailleurs, la CPU pauvreté peut choisir d'aider, au cas par cas, une personne ne répondant pas aux critères de personnes sans ressources suffisantes.

2. Les sources de revenus possibles de la mère

Hormis la participation de l'autre parent de l'enfant et les autres aides financières de proches, la mère est susceptible de bénéficier de certaines prestations. Elle peut également avoir accès à une activité rémunérée en détention.

---

[46] Ainsi, par exemple, le père qui a reconnu l'enfant plus d'un an après sa naissance et n'exerce pas l'autorité parentale doit néanmoins contribuer à son éducation et à son entretien. Le parent qui se voit retirer, même totalement, son autorité parentale, demeure tenu de contribuer à l'éducation et à l'entretien de son enfant.

[47] Pour ce faire le régisseur doit, dans Genesis, utiliser le type d'écriture « Recette exceptionnelle » et mentionner que cette somme est destinée à l'enfant dans le champ observation.

[48] Articles 371-2 et 373-2-5 du code civil.

[49] Circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes retenues et sortant de détention.

a) Les prestations sociales

L'incarcération ne constitue pas en soi un obstacle à la perception des prestations familiales. Le SPIP, le cas échéant, par son assistant de service social, aide la mère à formuler sa demande auprès de la caisse d'allocations familiales de son domicile ou, à défaut, de celle dont dépend l'établissement. Le SPIP lui rappelle que ces sommes sont destinées prioritairement aux dépenses liées aux besoins de l'enfant.

En cas de difficultés survenant dans l'emploi de ces prestations, le JE peut être saisi aux fins de mise en place d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.[50]

Le service départemental d'aide sociale peut allouer des prestations spécifiques en nature ou en espèces.

Dans le cadre du partenariat entre les établissements équipés et les services compétents, il convient d'envisager le versement de ces prestations aux personnes détenues. Les prestations en espèces sont entièrement versées sur la part disponible du compte nominatif, quel que soit leur montant. Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la provision alimentaire mensuelle telle que prévue par l'article D. 332-10 du Code pénitentiaire[51].

b) L'accès à une activité rémunérée

Les mères peuvent accéder aux possibilités d'emploi et de formation professionnelle rémunérées en détention, à condition que l'enfant puisse être pris en charge durant ces activités (cf. notamment les précisions ci-dessus concernant les sorties de l'enfant ou sa prise en charge en l'absence de sa mère).

3. L'adaptation de la liste des produits proposés en cantine

Les établissements équipés d'unité nurserie ou de cellules mère-enfant doivent diversifier les produits susceptibles d'être acquis par la mère par les cantines pendant sa détention : vêtements, produits de puériculture, jouets, alimentation, etc.

Ils peuvent être conseillés dans le contenu de cette liste par le service de PMI du département.

Afin d'adapter l'offre à des besoins particuliers, la mise en place de cantines extérieures adaptées doit également être réalisée (par exemple, si une mère en fait la demande, pour la location d'un tire-lait et d'autres accessoires d'allaitement, pour une écharpe de portage).

E. Responsabilité des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et responsabilité de l'administration pénitentiaire

1. La responsabilité civile des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale

La responsabilité civile des parents qui exercent l'autorité parentale s'applique en cas de fait dommageable causé par l'enfant vivant avec sa mère en détention[52]. Cette responsabilité s'applique aux parents qui exercent l'autorité parentale.

[50] Articles 375-9-1 et 375-9-2 du code civil.
[51] Annexe 12 : tableau relatif aux prestations sociales.
[52] Article 1242, alinéa 4 du code civil.

La responsabilité de la mère en détention sera seule engagée si elle exerce seule l'autorité parentale ou si, séparée de l'autre parent, la résidence de l'enfant a été fixée chez elle. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit dont les parents ne peuvent s'exonérer qu'en cas de force majeure ou de faute de la victime.

Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale doivent transmettre une assurance de responsabilité civile concernant leur enfant aux structures extérieures d'accueil de l'enfant afin qu'il puisse y être gardé. Cela peut être une assurance spécifique ou une assurance liée à celle d'un logement. Si le titulaire de l'exercice de l'autorité parentale non détenu ne réalise pas cette démarche, le SPIP aide la mère à réaliser la démarche. Si la mère ne dispose pas de ressource suffisante, cette assurance est payée par l'intermédiaire du dispositif de lutte contre la pauvreté.

2. La responsabilité de l'administration pénitentiaire

Les règles de droit commun de la responsabilité de l'administration s'appliquent en cas de dommage subi par l'enfant vivant avec sa mère dans l'établissement[53].

En ce qui concerne la prise en charge de l'enfant à l'extérieur par des personnes tierces à l'administration pénitentiaire, les règles de droit commun s'appliquent : c'est la responsabilité de l'accompagnateur et non celle de l'administration pénitentiaire qui pourra être engagée en cas de dommage subi par l'enfant.

III/ La fin de la cohabitation entre la mère et son enfant en détention

A. L'anticipation d'une séparation entre la mère et son enfant

Hormis dans l'hypothèse de la libération de sa mère, la fin de la cohabitation mère-enfant en détention implique une séparation de l'enfant avec sa mère. En tout état de cause, le SPIP, en lien avec les services compétents en matière d'enfance et de famille, doit préparer la séparation en amont avec la mère.

Cette préparation passe par une information de la mère sur les besoins de son enfant (notamment le besoin d'une acclimatation progressive de l'enfant avec le tiers qui le prendra en charge à l'extérieur). Ainsi, des sorties seront progressivement organisées, avec, lorsque cela est possible, une prise en charge de l'enfant par la personne qui le prendra en charge à l'extérieur. Il appartient au SPIP de fournir au magistrat compétent les éléments d'information nécessaires à l'organisation des permissions de sortir ou des autorisations de sortie sous escorte pour permettre à la mère d'accompagner son enfant dans son futur lieu d'accueil, si sa situation pénale le permet.

Dans le souci d'éviter au maximum la survenance d'une séparation brutale entre l'enfant et sa mère, il convient de respecter la procédure suivante :

[53] Au regard de l'article L. 8 du code pénitentiaire, il n'existe qu'un seul cas de responsabilité sans faute de l'administration pénitentiaire : le décès d'une personne détenue causé par des violences commises par une personne détenue au sein d'un établissement pénitentiaire. L'enfant n'étant pas détenu, cet article n'est pas applicable le concernant. L'administration pénitentiaire est ainsi susceptible d'engager sa responsabilité en cas de faute.

- dès l'arrivée de l'enfant et au plus tard lorsque celui-ci atteint l'âge d'un an, le SPIP, en lien avec les services compétents en matière d'enfance et de famille, rencontre la mère pour préparer avec elle le devenir de son enfant ;
- un dossier précisant les solutions d'accueil de l'enfant à l'extérieur, en fonction des perspectives de libération de la mère, est constitué ;
- des points réguliers concernant l'organisation de l'emploi du temps de l'enfant doivent être organisés.

B. Les motifs de fin de cohabitation en détention

1. La libération de la mère

En cas de libération de la mère, l'enfant quitte obligatoirement l'établissement pénitentiaire.

Dans le cadre de la préparation à la sortie, le SPIP :

- garantit la continuité de la prise en charge de la mère entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- le cas échéant, par son assistant de service social, favorise l'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun en informant la mère des dispositifs existants (exemples : services de la PMI, aide sociale à l'enfance, caisse d'allocations familiales de son domicile, les associations exerçant une action dans le champ du soutien à la parentalité, etc.) et peut faciliter la prise de contact entre la mère et les services concernés ;
- informe la mère du fait qu'elle peut, si elle le souhaite, bénéficier d'une mesure d'action éducative à domicile[54] ;
- adresse, en cas de danger pour l'enfant, une information préoccupante à la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

2. La décision des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale de mettre fin au séjour de l'enfant en détention

Les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale peuvent, à tout moment, décider de mettre fin au séjour de l'enfant en détention. Ils formalisent par écrit leur décision en précisant la date du départ de l'enfant, l'adresse du lieu d'accueil de ce dernier et le nom de la personne ou du service qui le recueillera. Si ils ne déterminent pas de lieu d'accueil, le chef d'établissement, en lien avec le SPIP, saisit le procureur de la République.

3. La survenance de l'âge de dix-huit mois et le rôle de la commission consultative en DISP

Conformément aux dispositions de l'article D. 216-22 du code pénitentiaire : « Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois ».

[54] Ces mesures mises en place par l'ASE apportent un soutien matériel et éducatif à la famille, elles sont préventives et s'inscrivent dans le dispositif de protection administrative de l'enfant. Elles peuvent être sollicitées ou acceptées par les parents et ne remettent pas en cause leur autorité parentale.

Toutefois, l'article D. 216-23 du code pénitentiaire prévoit que cette limite d'âge peut être reculée, sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative[55].

La mère qui refuse la séparation lors des dix-huit mois de l'enfant doit formuler une demande écrite aux fins de maintien auprès d'elle de l'enfant après ses dix-huit mois. La séparation de l'enfant est alors retardée jusqu'à l'issue de la procédure.

Sauf urgence exceptionnelle, cette demande doit être transmise par l'établissement en lien avec le SPIP au directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétents, au moins un mois avant les dix-huit mois de l'enfant.

- Composition du dossier à constituer en cas de demande de la mère

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- l'avis motivé du chef d'établissement ;
- l'avis motivé du SPIP ou de la PJJ, comprenant les renseignements ou les éléments sur les possibilités d'accueil extérieur de l'enfant ;
- le cas échéant, l'avis du magistrat compétent ;
- lorsque cela s'avère possible, l'avis de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ;
- tout autre élément utile : avis de toute personne connaissant l'enfant et notamment du service de PMI et de l'ASE, rapport d'expertise psychiatrique de la mère existant dans le dossier pénal, etc.

- Composition de la commission consultative

Comme prévu par l'article D. 216-24 du code pénitentiaire, cette commission consultative est composée :

- du directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant, qui en est le président
- d'un médecin psychiatre ;
- d'un médecin pédiatre appartenant à un service de PMI ;
- d'un psychologue ;
- d'un chef d'établissement pénitentiaire spécialement affecté à la détention des femmes ;
- d'un personnel du SPIP.

Ces membres sont nommés par le directeur interrégional des services pénitentiaires pour une période de deux ans renouvelable.

[55] Annexe 14 – Modèle de procès-verbal d'installation de la commission consultative de la DISP statuant sur les demandes de maintien d'enfants de plus de dix-huit mois avec leur mère en détention

Cette commission se réunit à la demande du directeur interrégional des services pénitentiaires pour examiner la demande de prolongation du maintien de l'enfant auprès de sa mère détenue. Elle formule un avis après avoir entendu la mère ou le conseil de la mère et, dans toute la mesure du possible, l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale dans les conditions fixées par l'article D 216-23 du code pénitentiaire.

Les circonstances particulières de chaque situation doivent être examinées.

- <u>Décision du directeur interrégional :</u>

Le directeur interrégional peut :

- autoriser le maintien de l'enfant avec sa mère pour une durée déterminée.

  La décision du directeur interrégional tient compte de l'analyse des professionnels de la santé et de l'enfance concernant l'intérêt de l'enfant. Cet intérêt est notamment déterminé par :

  - ✓ le niveau de développement des compétences d'attachement de l'enfant ;
  - ✓ les possibilités de socialisation de l'enfant à l'extérieur et la qualité de son environnement d'accueil ;
  - ✓ le développement de ses compétences en matière de marche, de symbolisation, de langage et sa capacité à montrer son refus.

  Il convient de préciser qu'une prolongation est, le plus souvent, accordée lorsqu'elle est motivée par la proximité de la date de libération de la mère ou l'apparition d'une difficulté imprévue et temporaire pour l'accueil de l'enfant à l'extérieur.

- rejeter la demande de la mère. Dans la mesure où il s'agit d'une décision administrative faisant grief, la mère dispose, à partir de la notification de ce refus, des voies de recours classiques en la matière :

  - ✓ le recours gracieux à exercer auprès du directeur interrégional auteur de la décision ;
  - ✓ le recours hiérarchique à exercer auprès du directeur de l'administration pénitentiaire, en tant que supérieur hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires ;
  - ✓ le recours contentieux (en excès de pouvoir) à exercer devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant la notification de la décision à la mère (ce qui suppose que la décision soit bien notifiée, sans quoi le recours peut être exercé à tout moment par la mère).

Selon le code des relations entre le public et l'administration relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, la décision de rejet du directeur interrégional doit être motivée.

Il convient d'être attentif au bon traitement d'une telle requête de la mère car, conformément à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé pendant deux mois par le directeur interrégional vaut décision d'accord.

4. <u>La survenance d'une décision judiciaire mettant fin à l'accueil, même contre l'avis de la mère</u>

Il peut s'agir des décisions judiciaires suivantes :

- décision du JAF, saisi par l'autre parent de l'enfant, sur l'exercice de l'autorité parentale entraînant un changement de résidence de l'enfant ;
- décision du procureur de la République ou du JE en cas de danger pour l'enfant (décision de placement, maltraitances ou autres infractions pénales commises par la mère sur son enfant pendant l'incarcération, etc.) ;
- décision du magistrat compétent privant la mère de son autorité parentale ou de son exercice : retrait de l'autorité parentale (total ou partiel), exercice exclusif de l'autorité parentale octroyé à l'autre parent ou délégation de l'autorité parentale à un tiers.

Dès qu'il a connaissance d'une telle décision, le chef d'établissement doit prendre les dispositions de nature à faciliter l'exécution de la décision judiciaire (exemples : autorisation d'accès à l'établissement des personnes désignées par l'autorité judiciaire, facilitation de la sortie effective de l'enfant de l'établissement).

C. Le choix du lieu d'accueil de l'enfant à sa sortie de l'établissement pénitentiaire en cas de séparation entre la mère et l'enfant

Sauf dans l'hypothèse d'une décision judiciaire relative à l'enfant, la mère détenue choisit librement, avec l'accord de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, le futur lieu d'accueil de son enfant.

Avant le départ de l'enfant, le SPIP informe, si nécessaire, le service social de secteur.

En cas de danger, le chef d'établissement adresse sans délai un signalement au procureur de la République du lieu de vie de l'enfant, qui saisit, s'il l'estime nécessaire, le JE.

En application de l'article D. 216-22 du code pénitentiaire, le SPIP aide la mère dans la recherche de lieux d'accueil pour son enfant. Un partenariat avec les services départementaux de PMI et d'aide sociale est indispensable pour aider sur ce point les établissements pénitentiaires équipés de cellules mère-enfant.

Dans la mesure du possible, le départ de l'enfant est progressif : en accord avec la mère et l'autre parent, l'enfant doit pouvoir faire des séjours d'une durée progressive dans son futur lieu d'accueil (familial ou institutionnel).

Il convient de fournir, au magistrat compétent, les éléments qui lui permettront, si la situation pénale de la mère détenue l'autorise, d'organiser, selon les cas, des permissions de sortir ou des autorisations de sortie sous escorte, pour lui permettre d'accompagner son enfant dans son futur lieu d'accueil.

D. La procédure à respecter lors du départ de l'enfant

Le formulaire d'identification et l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant sont retirés du dossier de la mère détenue et déposés dans ses affaires personnelles.

Le départ de l'enfant est mentionné sur la fiche pénale de la personne détenue.

Le SPIP invite la mère à prévenir l'autre parent de l'enfant du départ de celui-ci de l'établissement. En cas de refus, d'impossibilité ou de carence de la mère, il en avise lui-même l'autre parent, s'il dispose de l'autorité parentale et si ses coordonnées sont connues.

La caisse primaire d'assurance maladie compétente[56] doit être avisée de cette fin de cohabitation.

E. Les retours possibles de l'enfant pour de courts séjours dans les 12 mois suivant son départ

Conformément à l'article D. 216-22 du code pénitentiaire, durant les douze mois suivant son départ, l'enfant peut être admis à séjourner pour de courtes périodes auprès de sa mère.

Le chef d'établissement ou son délégataire[57] apprécie l'opportunité de ces retours, après avis des services compétents (SPIP et service de PMI compétent).

Il fixe les modalités de cette autorisation de séjour dans l'établissement pénitentiaire par écrit (fréquence, durée, etc.) et l'annexe au dossier individuel de la mère détenue.

Ce document doit être porté à la connaissance de la mère mais aussi de la personne ou de l'institution qui accueille désormais l'enfant[58].

En pratique, la possibilité de ces retours est appréciée au cas par cas, avant le départ définitif de l'enfant, afin que la mère puisse être maintenue dans le même établissement ou affectée dans un autre établissement équipé plus approprié. En effet, les brefs séjours de l'enfant en détention doivent se dérouler dans des locaux adaptés, à savoir en cellules mère-enfant ou en unité nurserie.

En cas d'impossibilité d'organiser de tels séjours, faute de place disponible en cellule mère-enfant ou en unité nurserie ou afin d'élargir les possibilités de rencontre entre la mère et son enfant, l'établissement peut, le cas échéant et si l'enfant est titulaire d'un permis de visite pour voir sa mère, favoriser l'accès à d'autres locaux :

- les parloirs (en privilégiant l'usage des locaux les plus adaptés à la présence des enfants) ;
- les dispositifs de rencontre sans surveillance directe (parloirs familiaux et unités de vie familiale) si les établissements pénitentiaires concernés en disposent. Précisons qu'au regard de la note du 4 décembre 2014 relative aux modalités d'accès et de fonctionnement des UVF et des PF, l'enfant ne peut être laissé seul avec sa mère détenue dans ces structures. L'enfant doit donc être accompagné d'une personne libre majeure, titulaire d'un permis de visite pour voir la mère.

Eric DUPOND-MORETTI

[56] Centre national de la protection sociale des personnes écrouées.
[57] Conformément à l'article R. 113-66 du code pénitentiaire, le chef d'établissement peut déléguer sa signature à son adjoint, à un fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A ou à un membre du corps de commandement placé sous son autorité. Pour mémoire, pour être valable, cette délégation doit être écrite, nominative, précise et publiée au recueil des actes administratifs.
[58] Annexe B: autorisation de séjour temporaire de l'enfant en établissement pénitentiaire.

IV/ Annexes

Annexe 1 – Missions du « référent nurserie » en DISP

La gestion des « nurseries » concerne tout particulièrement le maintien des liens familiaux mais a également des implications sur de nombreux autres champs : orientation des personnes détenues, gestion de la détention, prise en charge médicale des personnes détenues, immobilier etc.

Par conséquent, il est demandé à chaque DISP de désigner un « référent nurserie ». Ce peut être :

- un membre du DPIPPR. Il devra travailler particulièrement en lien avec le DSD sur les questions concernant ce dernier ;
- un membre de DSD qui devra travailler particulièrement en lien avec le DPIPPR sur les questions concernant ce dernier ;
- un binôme DSD/DPIPPR : au regard de la transversalité du sujet nurserie, il est conseillé de privilégier ce fonctionnement.

Le référent « nurserie » doit notamment :

- suivre, en lien avec DSD, le taux d'occupation des places mères-enfants des établissements pénitentiaires du ressort de la DISP et, en cas de besoin, alerter la DAP et les autorités judiciaires concernées ;
- informer le bureau DAP en charge des capacités et celui en charge de la prise en charge des femmes vivant avec leur enfant en détention compétent de :
    - toute demande de modification du nombre de places mères-enfant faite par un établissement pénitentiaire du ressort de la DISP ;
    - toute demande de mise en fonctionnement de nouvelles places mère-enfant ;
    - toute autre situation particulière (difficulté rencontrée dans la gestion d'une femme enceinte en nurserie ou de mères et enfants vivant ensemble détention, travaux importants à réaliser, etc.).
- rechercher, en cas de besoin et en lien avec DSD, une place mère-enfant dans les établissements équipés de l'interrégion ou avec le bureau compétent de la DAP en dehors de l'interrégion ;
- s'assurer, en lien avec l'unité ou le service du droit pénitentiaire de la DISP, du respect de la réglementation à suivre concernant la prise en charge des femmes enceintes en nurserie et des enfants vivant avec leur mère en détention ;
- mettre en place la procédure prévue à l'article D. 216-23 du code pénitentiaire (impliquant la réunion d'une commission consultative) en cas de demande d'une mère détenue de maintien auprès d'elle d'un enfant de plus de 18 mois. Cela implique de constituer cette commission et de sensibiliser les établissements dotés de places mère-enfant et les SPIP concernés de la nécessité de saisir en amont la DISP lorsque cette commission doit être réunie ;

- Impulser des travaux réunissant tous les départements de la DISP concernés et tous les établissements pénitentiaires dotés de places mère-enfant afin de favoriser notamment :
    - l'amélioration de la connaissance des dispositifs nécessaires en nurserie ;
    - l'amélioration et l'harmonisation des documents et pratiques locales sur le sujet ;
    - le développement de relations partenariales et la rédaction de conventions ;
- participer aux réunions organisées par la DAP et travailler en réseau avec les référents nurserie des autres DISP afin de faciliter l'harmonisation des documents et pratiques sur le sujet ;
- s'assurer de mener des actions d'information et de sensibilisation auprès de tous les personnels amenés à intervenir dans les établissements pénitentiaires dotés de places mère-enfant. Cela implique également de faire remonter les besoins en formation identifiés.

Annexe 2 – Liste des établissements pénitentiaires disposant de places mère-enfant (hors futurs établissements)

Structures	DISP	Etablissements	Places
MA / qMA	Bordeaux	*MA Pau*	1
		qMA Bordeaux	3
		qMA CP Poitiers-Vivonne	2
	Dijon	*MA Dijon*	2
		qMA CP Orléans-Saran	2
	Lille	*qMA Beauvais*	2
		qMA Lille Sequedin	5
	Lyon	*MA Lyon- Corbas*	3
		MA Riom	2
	Marseille	*MA Nice*	1
		qMA Borgo	2
		qMA Marseille	6
	Paris	*MA Fleury*	20
	Rennes	*qMA Rouen*	2
		qMA Nantes	2
	Strasbourg	*qMA Strasbourg*	1
		qMA Nancy	2
		qMA Lutterbach	2
	Toulouse	*MA Nîmes*	1
		qMA Perpignan	1
		qMA Toulouse-Seysses	3
	MOM	*qMA Baie-Mahault*	1
		qMA Majicavo	1
		qMA Nouméa	1
		qMA Saint-Denis	2
		qMA Faa'a Nuutania	1
Total MA / qMA			71
CD / qCD	Lille	*CD Bapaume*	3
	Paris	*qCD CP Sud-Francilien*	2
	MOM	*qCD Rémire-Montjoly*	3
Total CD / qCD			8
Mineures	Lyon	*EPM Rhône-Mézieu*	1
	Toulouse	*EPM Lavaur*	1
Total Mineures			2
Total des places			81

Annexe 3 - Fiche réflexe : la situation de dépassement des capacités des places mère-enfant

a) Les principes

Les places mères-enfants en détention doivent être occupées selon l'ordre de priorité suivant :

- par des mères avec leur enfant présent en détention ;
- par des femmes enceintes de 7 mois et plus ;
- par des mères dont la demande de cohabitation en détention avec leur enfant vivant à l'extérieur a été acceptée ;
- par des femmes enceintes de moins de 7 mois ;
- par des femmes détenues à l'occasion des retours de leur enfant en détention pour de courts séjours.

Toutefois, l'ordre fondé sur le terme des femmes enceintes peut être modifié au regard des éléments médicaux transmis par l'USMP (avec l'accord de la personne détenue), notamment ceux évoquant une grossesse pathologique et un risque d'accouchement prématuré.

Au vu de la sensibilité du public, aucune dérogation ne peut être apportée au principe d'encellulement individuel des femmes détenues cohabitant avec leur enfant. Les capacités des cellules mère-enfant sont donc strictement limitatives[59].

Par conséquent, si ni l'autorité judiciaire ni l'administration pénitentiaire ne s'opposent à la décision de maintien de l'enfant auprès de sa mère en détention, un refus peut leur être opposé en cas de dépassement des capacités d'accueil des établissements disposant de places mère-enfant. Un établissement pénitentiaire doté de places mère-enfant ne peut opposer un refus à la demande de cohabitation sans avoir, au préalable, recherché une place mère-enfant disponible dans un autre établissement pénitentiaire.

Afin que l'administration pénitentiaire puisse orienter avec célérité les femmes détenues dans des établissements disposant de places mère-enfant libres, il est indispensable que :

- les remontées statistiques mensuelles concernant l'occupation des places mères-enfants soient renseignées avec diligence et communiquées au bureau DAP concerné ;
- toute situation de saturation des capacités mère-enfant fasse l'objet d'une information en temps réel au département sécurité et détention de la DISP et au bureau de gestion de la détention à la DAP. Le référent nurserie en DISP doit également être informé.

b) La procédure

Quel que soit le cas de figure, (femme sur le point d'être écrouée, femme détenue enceinte, femme détenue émettant le souhait que son enfant la rejoigne), la démarche est la suivante :

- La mère émet son souhait, par écrit, au chef d'établissement si elle est incarcérée ou au magistrat avant d'être écrouée. Dans ce second cas, il en fait mention sur la notice individuelle renseignée par le magistrat. A son arrivée, sur son lieu d'écrou, la personne pourra à nouveau faire part de son souhait lors du passage au quartier

[59] Seule la cohabitation de deux femmes enceintes dans une même cellule mère-enfant peut être envisagée.

arrivant, afin de mettre en mesure le chef d'établissement de rechercher, en lien avec la DISP[60], un lieu proposant des cellules adaptées à l'accueil de l'enfant de la personne détenue, s'il n'en dispose pas. L'écrou initial de la personne détenue ne peut donc jamais être effectué à l'égard d'une mère accompagnée de son enfant.

- Si aucune place n'est disponible dans l'établissement d'arrivée de la mère, le chef d'établissement recherche une place mère-enfant disponible dans un autre établissement pénitentiaire ;
- Si aucune place n'est disponible, le chef d'établissement l'indique à la mère : la cohabitation en détention ne pourra avoir lieu.

Lorsque la mère ne peut être accueillie avec son enfant, il appartient aux titulaires de l'autorité parentale d'envisager des solutions alternatives. En cas d'impossibilité ou de désaccord, le juge des enfants ou, en cas d'urgence, le procureur de la République, sera saisi.

En tout état de cause, quelle que soit la situation rencontrée, le refus du chef d'établissement d'accueillir un enfant en détention faute de places disponibles ne saurait être irrévocable. Une mère peut renouveler sa demande de cohabitation avec l'enfant en détention.

[60] Qui prendra attache avec la DAP si besoin.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 4 – Formulaire d'identification de l'enfant

Consignes à respecter

Dans chaque établissement pénitentiaire, il revient aux différents services de s'accorder sur la procédure à suivre concernant la gestion de ce formulaire.

Ce formulaire est à renseigner et à joindre au dossier de la mère de l'enfant à l'arrivée de l'enfant en détention.

Il doit être supprimé du dossier de la mère détenue et être déposé dans ses affaires personnelles lors du départ (fin de la cohabitation en détention) de l'enfant.

Identité de l'enfant

NOM :

.....

Prénom(s) :

.....

Date de naissance :

.....

Lieu de naissance :

.....

Nationalité :

.....

Sexe : ☐ Féminin ☐ Masculin

Date d'entrée dans l'établissement : ...../...../.....

Date de sortie[61] de l'établissement : ...../...../.....

Identité de la mère

NOM : .....

Prénom(s) : .....

Numéro d'écrou : .....

Le cas échéant, identité de l'autre parent

NOM :

.....

Prénom(s) :

.....

Adresse :

.....

Coordonnées
téléphoniques :

.....

Exerce l'autorité parentale : OUI - NON

Désignation du médecin traitant

NOM : .....

Prénom(s) :

.....

Adresse :

.....

Coordonnées
téléphoniques :

.....

[61] Il s'agit de la date de fin de cohabitation en détention d'avec la mère (indépendamment des possibles retours sur de courtes périodes prévus par l'article D. 216-22 du code pénitentiaire). Les dates des sorties seulement ponctuelles de l'enfant (consultation médicale, garde par une personne ou une structure tierce pour une durée limitée...) ne doivent donc pas être mentionnées sur ce formulaire.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 5 – Autorisation de sortie temporaire de l'enfant

Dans chaque établissement pénitentiaire, il revient aux différents services de s'accorder sur la procédure à suivre concernant la gestion de ce formulaire.

Autorisation de prise en charge extérieure

Je soussignée Madame (*Nom, prénom*) ....., autorise la sortie temporaire de l'établissement de mon enfant (*Nom, prénom*) .....

Date et heure de sortie de l'établissement : ...../...../..... à .....h.....

Date et heure de retour à l'établissement : ...../ ...../ .....à .....h .....

Le cas échéant, précisions sur les modalités de cette prise en charge (ex : modalités de transport interdites, personnes interdites de contact avec l'enfant, zone géographique de déplacement limitée...) : ....
.....

Durant cette période, il sera pris en charge par :

NOM : .....

Prénom(s) : .....

Lien : parenté/amical/autre (à préciser) : .....

Adresse : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

Signature de la mère détenue

À ..... , le .....

Attestation de prise en charge extérieure

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (*Nom, prénom*) .....,
certifie prendre en charge (*Nom et prénom de l'enfant*) .....,
enfant de Madame (*Nom, Prénom de la mère*) .....
dans le cadre de sa sortie temporaire de l'établissement et m'engage à le ramener à l'établissement aux horaires et selon les modalités prévues par sa mère.

Rappel des horaires et modalités prévues :

.....
.....
.....
.....
.....

Je confirme également habiter à l'adresse indiquée ci-dessus et rester joignable aux coordonnées téléphoniques mentionnées.

Signature du tiers

À ....., le .....

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 6 – Prise en charge de l'enfant en cas d'absence ou d'impossibilité de la mère

Consignes à respecter

Dans chaque établissement pénitentiaire, il revient aux différents services de s'accorder sur la procédure à suivre concernant la gestion de ce formulaire.

Ce formulaire doit être renseigné par la mère détenue dans les meilleurs délais après l'arrivée de son enfant en détention. La mère détenue doit être informée du fait qu'elle a le droit de faire modifier cette fiche à tout moment.

Le formulaire est mis à jour et classé au dossier de la mère détenue par l'officier ou le gradé en charge du secteur de détention.

Prise en charge en détention par une codétenue

En cas d'absence de très courte durée de la mère, l'enfant peut, sous certaines conditions et sous réserve d'un accord préalable de la mère, être confié par la mère à une codétenue d'espace mère-enfant ou du quartier femme

Désignation pour une prise en charge <u>temporaire</u> de l'enfant

Je soussignée Madame (*Nom, prénom*)..... ....., autorise la prise en charge temporaire de mon enfant (*Nom, prénom*)..... par :

- Madame (*Nom, prénom*)....., incarcérée sous le numéro d'écrou.....
- A défaut par Madame (*Nom, prénom*)....., incarcérée sous le numéro d'écrou.....

Signature de la mère détenue

À ..... , le .....

Décision du chef d'établissement :

- ☐ **Validation du choix de la mère**
- ☐ **Refus du choix de la mère (dans ce cas, une nouvelle fiche doit être renseignée par la mère et soumise à la validation du chef d'établissement)**

Le chef d'établissement
(Nom, prénom, signature, date)

A ..... **, le** .....

Partie à faire remplir à chaque prise en charge temporaire de l'enfant

Autorisation de prise en charge temporaire de l'enfant

Je soussignée Madame (*Nom, prénom*).....,
autorise la prise en charge temporaire de mon enfant (*Nom, prénom*)
.....
par Madame (*Nom, prénom*).....incarcérée
sous le numéro d'écrou.....

De : .....h..... à .....h.....

Ou en cas d'impossibilité de fixer précisément la durée, durant l'absence ou l'impossibilité ponctuelle de la mère pour le motif suivant :

.....
.....

Signature de la mère détenue

À ..... , le.....

Attestation de prise en charge temporaire de l'enfant

Je soussigné(e) Madame (*Nom, prénom*).....
.....certifie prendre en charge temporairement l'enfant (*Nom, prénom*)
.....

De : .....h..... à .....h.....

Ou en cas d'impossibilité de fixer précisément la durée, durant l'absence ou l'impossibilité ponctuelle de la mère pour le motif suivant :

.....
.....

Signature de la personne détenue prenant en charge l'enfant

À ....., le.....

Prise en charge hors détention par une personne libre

Le recours à une codétenue ne peut être activé que dans certaines conditions. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'enfant doit être confié à un service ou une personne libre lorsque la mère est absente ou dans l'impossibilité de prendre en charge son enfant.

- **Prise en charge par l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale :**

NOM :.....
Prénom :.....
Coordonnées téléphoniques :.....

- **Prise en charge par d'autres personnes physiques ou structures pouvant être contactés dans l'ordre de priorité suivant :**

Personne physique ou structure N°1 :

Identité de la personne physique ou de la structure :.....
.....
En cas de personne physique préciser le lien (parenté amical/autre (à préciser) :
.....
.....
Coordonnées téléphoniques :.....

Personne physique ou structure N°2 :

Identité de la personne physique ou de la structure :.....
En cas de personne physique préciser le lien (parenté amical/autre (à préciser)
.....
.....
Coordonnées téléphoniques :.....

Personne physique ou structure N°3 :
Identité de la personne physique ou de la structure :.....
En cas de personne physique préciser le lien (parenté amical/autre (à préciser)
.....
.....
Coordonnées téléphoniques :.....

Personne physique ou structure N°4 :
Identité de la personne physique ou de la structure :.....
En cas de personne physique préciser le lien (parenté amical/autre (à préciser)
.....
.....
Coordonnées téléphoniques :.....

Signature de la mère détenue

A....., le.....

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 7- Autorisation de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale pour les actes non usuels qui concernent l'enfant gardé auprès de sa mère détenue

Consignes à respecter

Dans chaque établissement pénitentiaire, il revient aux différents services de s'accorder sur la procédure à suivre concernant la gestion de ce formulaire

Ce formulaire doit être renseigné, dans les meilleurs délais, par l'autre personne exerçant l'autorité parentale après l'arrivée de son enfant en détention. Elle doit être informée du fait qu'il a le droit de faire modifier cette fiche à tout moment.

En cas de refus de remplir ce formulaire ou une partie du formulaire en raison d'un désaccord avec la mère sur ces actes, il convient que la mère saisisse le juge aux affaires familiales (JAF) pour qu'il statue sur la garde de l'enfant auprès de la mère incarcérée ou sur un des autres actes visés dans ce formulaire.

En cas d'impossibilité de retrouver l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ou de silence de ce dernier, la mère doit saisir le JAF pour obtenir l'exercice exclusif de l'autorité parentale, outre l'hypothèse de l'article 373 du code civil[82].

Prise en charge <u>temporaire</u> hors détention par une personne libre

Le recours à une de codétenue ne peut être activé que dans certaines conditions. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'enfant doit être confié à un service ou une personne libre lorsque la mère est absente ou dans l'impossibilité de prendre en charge son enfant.

Je soussigné(e) Monsieur/Madame (*Nom, prénom*).....
.....titulaire de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant (*Nom, prénom*)..... ,
souhaite qu'en cas d'impossibilité pour Madame (*Nom, prénom*).....

[82] Article 373 du code civil : « Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause ».

autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, incarcérée sous le numéro d'écrou..... et pour moi-même de prendre en charge notre enfant, celui-ci soit confié à une des personnes désignées par la mère de mon enfant.

L'identité et les coordonnées de ces personnes me seront communiquées lorsqu'elles auront été désignées.

Signature de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale

À ....., le .....

Prise en charge régulière hors détention par une personne libre

Afin de favoriser la sortie de l'enfant à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, et ainsi permettre son développement, il convient de permettre sa prise en charge par des structures d'accueil type crèche, halte-garderie, assistante maternelle, etc.

Je soussigné(e) Monsieur/Madame (*Nom, prénom*)..... .....titulaire de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant (*Nom, prénom*)..... souhaite autoriser Madame (*Nom, prénom*)..... ..... autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, incarcérée sous le numéro d'écrou..... à désigner une structure (crèches, associations...) ou une personne qui aura la garde de notre enfant durant des périodes déterminées.

J'autorise également Madame (*Nom, prénom*) ..... à choisir les modalités de transport et la personne qui prendra en charge mon enfant jusqu'à cette structure.

L'identité et les coordonnées de ces personnes me seront communiquées lorsqu'elles auront été désignées.

Signature de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale

À ....., le .....

Visites à l'enfant en détention

Afin de faciliter le maintien des relations de la mère et de l'enfant vivant en détention notamment avec le reste de la famille il convient d'organiser des visites à l'enfant à l'intérieur de l'établissement. L'enfant n'étant pas détenu, il ne peut se voir appliquer les règles relatives aux permis de visite. Les visites sont toutefois soumises à autorisation du chef d'établissement et doivent, le cas échéant, être compatibles avec les décisions judiciaires (exemple : octroi d'un droit de visite pour les grands-parents).

Je soussigné(e) Monsieur/Madame *(Nom, prénom)*..... titulaire de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant *(Nom, prénom)*.....autorise les personnes ci-dessous à rendre visite à mon enfant à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Personne N°1 :
NOM : .....
Prénom(s) :.....
.....
Lien : parenté/amical/autre (à préciser) :.....

Personne N°2 :
NOM : .....
Prénom(s) : .....
Lien : parenté/amical/autre (à préciser) :.....

Personne N°3 :
NOM : .....
Prénom(s) : .....
Lien : parenté/amical/autre (à préciser) :.....

Signature de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale

A ....., le.....

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 8- Autorisation de séjour temporaire de l'enfant en établissement pénitentiaire

En application de l'article D. 216-22 du code pénitentiaire

Consignes à respecter

Dans chaque établissement pénitentiaire, il revient aux différents services de s'accorder sur la procédure à suivre concernant la gestion de ce formulaire

Données relatives à l'identité de l'enfant

- **Identité de l'enfant**

NOM :.....,

Prénom(s) : .....

Né(e) à : ..... le: ...../...../.....

Lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Sexe : ☐ Féminin ☐ Masculin

Date de sortie définitive[63] de l'établissement pénitentiaire : ...../...../.....

Période durant laquelle le retour est possible : du[64] .. ../../..... au[65] ../../...../.....

Le cas échéant, modalités particulières encadrant le retour de l'enfant :

.....

.....

.....

[63] Il s'agit de la date de fin de cohabitation en détention d'avec la mère.
[64] Correspond à la date du départ définitif de l'enfant.
[65] Les retours temporaires de l'enfant ne peuvent s'effectuer que durant une période de 12 mois à compter du départ définitif de l'enfant *cf.* article D. 216-22 du code pénitentiaire.

- **Identité de la mère**

NOM :.....

Prénom(s) : .....

Numéro d'écrou : .....

- **Le cas échéant, identité de l'autre titulaire de l'autorité parentale**

NOM :.....

Prénom(s): .....

Adresse : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

Exerce l'autorité parentale : Oui / Non

Personne responsable de l'enfant à l'extérieur au moment du retour temporaire de l'enfant dans l'établissement pénitentiaire : Oui / Non

Si l'autre titulaire de l'autorité parentale n'est pas le responsable de l'enfant à l'extérieur au moment du retour temporaire de l'enfant dans l'établissement pénitentiaire, coordonnées de la personne ou du service responsable de l'enfant :

NOM :.....

Prénom : .....

Adresse : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

Demande d'autorisation de séjour

La mère :

Je soussigné Madame (*Nom, prénom*)..... , écrouée sous le numéro .....demande le séjour temporaire dans l'établissement pénitentiaire de.....de mon enfant (*Nom et prénom*).....

Le..... De : .....h..... à .....h .....

Le cas échéant, demandes de modalités particulières encadrant le retour de l'enfant :

.....

.....

.....

Signature de la mère détenue

À ..... , le.....

L'autre titulaire de l'autorité parentale :

Je soussigné Madame / Monsieur (*Nom, prénom*).....,
titulaire de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant (*Nom et prénom*).....
accepte son séjour temporaire dans l'établissement pénitentiaire.

Le ..... De : .....h ..... à ..... h .....

Signature de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale

À ..... , le .....

Décision d'autorisation de séjour

Je soussigné(e) Madame/ Monsieur (*Nom, prénom*)..... ,
chef de l'établissement (*nom de l'établissement*) ..... autorise le séjour temporaire dans l'établissement pénitentiaire de .....
(*Nom et prénom de l'enfant*)....., enfant de Madame (*Nom, prénom*) ....., écrouée sous le numéro .....

Le ..... De : .....h ..... à .....h .....

Le cas échéant, modalités particulières encadrant le retour de l'enfant :

.....

.....

.....

Nom, prénom, signature du chef d'établissement

À ..... , le .....

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 9 – Modèle de convention de partenariat pour l'accueil extérieur des enfants hébergés en établissement pénitentiaire

ENTRE

L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE .....
représenté par .....

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE .....
représenté par .....

LA STRUCTURE EXTERIEURE[66] D'ACCUEIL DE L'ENFANT .....
représentée par .....

Le cas échéant, LA STRUCTURE[67] EN CHARGE D'ACCOMPAGNER L'ENFANT DANS SES DÉPLACEMENTS

représentée par .....

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de prise en charge au sein de la structure....., des enfants cohabitant avec leur mère détenue.

L'accueil en structure (collective) vise à :

- permettre la socialisation de l'enfant nécessaire à son bon développement ;
- aider les titulaires de l'autorité parentale à mieux répondre aux besoins de leur enfant ;

[66] Exemples : crèche, halte-garderie, etc.

[67] Si ces déplacements ne peuvent être assurés par la famille de l'enfant, il peut être fait appel aux professionnels ou intervenants bénévoles type puéricultrice, éducatrice jeunes enfants, partenaires associatifs, etc.

- permettre à la mère détenue de bénéficier de temps sans son enfant pour faciliter son investissement en détention et notamment, la préparation de sa réinsertion.

Article 2- Conditions d'accueil des enfants

La structure..... .....située au ....met à disposition des mères détenues au sein de l'établissement pénitentiaire de. .... et ayant choisi de cohabiter avec leur enfant, ...places.

Les jours et horaires d'accueil des enfants sont les suivants : ....

Sous réserve de place(s) disponible(s), il sera possible de prévoir l'accueil des enfants lors de journées supplémentaires pour répondre à une impossibilité ponctuelle pour la mère de prendre en charge son enfant (exemples : extraction judiciaire ou médicale de la mère, participation à un événement particulier en détention, etc.).

La décision de confier un enfant à la structure d'accueil, le choix du rythme et de la durée de cet accueil, appartiennent aux titulaires de l'autorité parentale. Lorsque la situation pénale de la mère détenue le permet, elle est encouragée à solliciter une permission de sortir afin d'accompagner l'enfant pour la période d'adaptation.

Sous réserve du respect des conditions d'accueil fixées par la structure, l'enfant sera admis au sein de la structure après une période d'adaptation de .....

Article 3 - Modalités d'inscription de l'enfant

La procédure d'inscription[68] de l'enfant est la suivante : .....

Un contrat d'accueil est signé entre les titulaires de l'autorité parentale et .....

Une attestation de responsabilité civile concernant l'enfant accueilli doit être transmise par les titulaires de l'autorité parentale.

Sauf en cas de fin de cohabitation en détention imprévue entre l'enfant et sa mère (libération de la mère, retrait de l'enfant, etc.), un préavis de ..... doit être respecté pour mettre fin au contrat.

Les titulaires de l'autorité parentale prennent en charge les frais relatifs à l'accueil de l'enfant.

Article 4 – Modalités de transport de l'enfant à la structure d'accueil

..... est chargé d'accompagner l'enfant jusqu'à la structure d'accueil et de le ramener à l'établissement pénitentiaire à l'issue de sa période de garde.

[68] Précisez notamment les justificatifs à fournir par les titulaires de l'autorité parentale.

Dans l'intérêt de l'enfant, l'accompagnement sera, tant que possible, toujours effectué par la même personne[69].

Pour permettre une bonne prise en charge de l'enfant, la personne l'accompagnant communiquera à la structure d'accueil toutes les informations que la mère détenue aura fournies sur le comportement de l'enfant, ainsi que sur le déroulement de sa nuit et de ses repas. Au retour de la structure, elle transmet à destination de la mère les informations données par la structure d'accueil sur le déroulement de la journée de l'enfant. Cette transmission d'informations s'effectue de la manière suivante[70] : .....

Article 5 - Engagement du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'engage à :

- communiquer à la structure extérieure d'accueil les coordonnées téléphoniques professionnelles du secrétariat du service pénitentiaire d'insertion et de probation ainsi que celui du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent de la mère détenue ;
- orienter la mère détenue dans ses démarches administratives, en lien avec la prise en charge de son enfant et notamment : celles relatives à l'obtention de l'attestation de responsabilité civile et à la mise en relation avec la caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- suivre la situation familiale de la mère détenue et transmettre aux partenaires toute information qu'il jugera utile à la bonne prise en charge de l'enfant.

Article 6 - Engagement de l'établissement pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire s'engage à :

- faciliter les démarches de la mère détenue dans l'obtention de l'attestation de responsabilité civile (autorisation de téléphoner à une compagnie d'assurance si la mère est condamnée...) ;
- communiquer à la structure extérieure d'accueil les coordonnées téléphoniques professionnelles du responsable du secteur de détention accueillant les enfants vivant avec leur mère détenue ;
- faciliter l'accès et la sortie de l'établissement aux intervenants professionnels ou bénévoles en charge des déplacements de l'enfant de l'établissement pénitentiaire vers la structure extérieure d'accueil pour les jours où l'enfant y est accueilli ;
- faciliter l'entrée et la sortie de ces personnes dans l'établissement pénitentiaire ;
- faciliter l'usage de matériel de puériculture au sein de la détention (poussettes...), sous réserve des règles régissant la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire,

[69] Une autorisation de transport de l'enfant sera à signer par la mère détenue et la structure ou la personne chargée du transport.

[70] Modalités à définir dans la convention en fonction de l'organisation locale mise en place : soit directement, soit par les personnels pénitentiaires ou intervenants auprès du public mères-enfants.

afin de faciliter les déplacements et d'organiser l'aide d'une personne (intervenants extérieurs professionnels ou bénévoles au sein du secteur de détention mères-enfants et, à défaut, personnel de surveillance) lorsque plusieurs enfants sont pris en charge au même moment ;

- en cas de besoin, délivrer des autorisations d'accès ponctuelles pour des collaborateurs des partenaires de cette convention ;
- proposer des visites de l'établissement et des sensibilisations sur les règles de sécurité à respecter en établissement pénitentiaire au(x) partenaire(s). Ces démarches doivent, si possible, être réalisées en amont de toute intervention.

Sous réserve des éventuelles interdictions de communiquer s'appliquant à la mère détenue et de l'obtention des autorisations adéquates en fonction du statut pénal de la mère détenue, les contacts téléphoniques entre la mère et la structure extérieure d'accueil doivent être favorisés. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques de la structure extérieure d'accueil peuvent être ajoutées à la liste des numéros de téléphone autorisés.

Une facture mensuelle correspondant aux frais de garde de l'enfant ainsi que le RIB de la structure sont envoyés à la régie des comptes nominatifs de l'établissement. Le régisseur procède, chaque mois, au blocage des fonds nécessaires au paiement de ces factures sur le compte nominatif de la mère détenue. Après réception de la facture, le régisseur des comptes nominatifs procède à un virement vers le compte en banque de la structure.

Article 7 - Signalement de mauvais traitement

En cas de suspicion de mauvais traitement subi par un enfant, les parties procèdent au signalement nécessaire auprès de la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes (CRIP). En tout état de cause le chef de l'établissement pénitentiaire et le SPIP doivent être avisés.

En cas de faits avérés de mauvais traitement, le signalement sera fait directement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 8 - Modalité de gestion de l'enfant en cas d'urgence ou autre événement grave

En cas d'évènements graves concernant l'enfant et/ou la structure (exemples : transfert à l'hôpital de l'enfant, évacuation de la structure d'accueil, etc.), la structure d'accueil avertit le responsable du secteur mères-enfants et les personnes en charge des déplacements de l'enfant.

Article 9 - Suivi et évaluation de la convention

Afin de repérer d'éventuelles difficultés de fonctionnement et d'améliorer la prise en charge des enfants cohabitant avec leur mère en détention, les parties présentes à la convention se réuniront une fois par semestre ainsi qu'à la demande d'une des parties en cas de difficulté particulière.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du ..... Elle est conclue pour une durée de .....

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de .....

Fait à .....le ..... / ...../.....

Le directeur de l'établissement pénitentiaire de	Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de .....
Le directeur de la structure d'accueil de	Le directeur de la structure d'accompagnement de .....

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 10 – Modèle de convention de partenariat avec le conseil départemental

ENTRE

L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE .....
représenté par .....

LE SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE .....
représenté par .....

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE .....
représenté par .....

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de coordonner les interventions entre l'établissement pénitentiaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le département au profit des enfants hébergés auprès de leur mère détenue. Cette convention prévoit notamment les modalités pratiques permettant aux mères cohabitant avec leur enfant en détention et aux femmes enceintes détenues qui le souhaitent l'accès aux services du conseil départemental de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile.

Article 2 - Engagement du conseil départemental

Dans ce cadre, l'intervention des services du département vise à assurer :

- ✓ *Via* la protection maternelle et infantile (PMI)[71] :
  - o des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des femmes enceintes détenues et des mères cohabitant avec leur enfant en détention ;
  - o des actions d'accompagnement psychologique et social de ces femmes enceintes ou jeunes mères ;

[71] Article L2111-1 du code de la santé publique.

- o des actions de prévention et de dépistage des handicaps des enfants de moins de six ans ainsi que de conseil aux familles pour la prise en charge de ces handicaps ;

Ces actions prennent notamment la forme de consultations prénatales et postnatales des femmes enceintes ou venant d'accoucher et de consultations de prévention de l'enfant.

✓ *Via* l'aide sociale à l'enfance (ASE)[72] :

- apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux enfants vivant avec leur mère en détention et aux titulaires de l'autorité parentale lorsque ces enfants sont en danger ou en risque de l'être ;
- mener en urgence des actions de protection à l'égard des enfants dont les mères sont détenues et qui se trouveraient en situation de danger ;
- mener, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des enfants dont les mères sont détenues et organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux enfants en danger ou en risque de l'être et participer à la protection de ceux-ci ;

La convention prévoit/ne prévoit pas[73] une mise à disposition d'un(e) éducateur/ éducatrice jeunes enfants.

Si elle le prévoit, le Conseil départemetal de .....met à disposition des mères détenues au sein de l'établissement pénitentiaire de ..... et ayant choisi de cohabiter avec leur enfant, ...ETP d'éducateur/éducatrice jeunes enfants. Il/Elle aura pour mission :

- d'apporter un soutien éducatif à l'enfant et à la mère ;
- d'organiser, en liaison avec la mère, les sorties de l'enfant en dehors de l'établissement pénitentiaire ;
- d'envisager et de préparer dans les meilleures conditions possibles la séparation progressive de l'enfant et de la mère ;
- de conseiller l'établissement pénitentiaire sur l'organisation du lieu de vie de la mère et de l'enfant.

La convention prévoit/ne prévoit pas [74] une mise à disposition d'un(e) puériculteur/ puéricultrice.

Si elle le prévoit, le Conseil départemental de.....met à disposition des mères détenues au sein de l'établissement pénitentiaire

[72] Article L221-1 du code de l'action sociale et des familles.
[73] Rayer la mention inutile.
[74] Rayer la mention inutile.

de.....et ayant choisi de garder leur enfant auprès d'elles .....ETP de puériculteur/puéricultrice.

Il/Elle aura pour mission :

- de guider et d'accompagner la mère pour favoriser le développement harmonieux de l'enfant ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et à la réponse aux besoins de l'enfant en lien avec le personnel de l'établissement pénitentiaire et du SPIP ;
- de mettre en œuvre des actions spécifiques dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance.

Article 3 - Engagement du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'engage à :

- communiquer aux intervenants du département les coordonnées professionnelles du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent de la mère détenue concernée ;
- informer la mère mais aussi, le cas échéant et si ses coordonnées sont connues, l'autre titulaire de l'autorité parentale sur les droits liés à l'exercice de l'autorité parentale et plus particulièrement sur les différents services proposés par le Conseil départemental ;
- orienter la mère détenue dans les démarches administratives en lien avec la prise en charge de l'enfant ;
- s'assurer en lien avec les autres personnels pénitentiaires de l'établissement de la coordination entre les différents partenaires concourant à la prise en charge médicale, psychiatrique, éducative et sociale de la mère et de l'enfant ;
- informer, en lien avec le chef d'établissement, les professionnels du conseil départemental de toute naissance, arrivée ou départ d'un enfant ;
- suivre la situation familiale de la mère détenue et transmettre aux partenaires toute information qu'il jugera utile à la bonne prise en charge de l'enfant.

Article 4 - Engagement de l'établissement pénitentiaire

L'établissement pénitentiaire s'engage à :

- proposer des visites de l'établissement et des sensibilisations sur les règles de sécurité à respecter en établissement pénitentiaire au(x) partenaire(s). Ces démarches doivent, si possible, être réalisées en amont de toute intervention ;
- communiquer aux intervenants du département les coordonnées professionnelles du responsable du secteur de détention accueillant les enfants vivant avec leur mère détenue ;

- d'informer le SPIP de toute naissance, arrivée ou départ d'un enfant, notamment pour permettre au SPIP de communiquer ces informations aux professionnels du conseil départemental ;

- mettre à disposition des intervenants du conseil départemental les locaux les plus adaptés possibles aux activités mises en place ;

- consulter le conseil département concernant l'aménagement des locaux dévolus à la mère détenue et à son enfant ;

- assurer la sécurité active et passive des intervenants au sein de l'établissement pénitentiaire et plus particulièrement au sein de l'espace mères-enfants. Toutefois, et sous réserve des règles relatives à la sécurité et au bon ordre de l'établissement, le contrôle et la surveillance s'exercent en préservant le caractère privé de ces entretiens ;

- faciliter l'accès à l'établissement aux professionnels du conseil départemental intervenants auprès du public mères-enfants de l'établissement ; .

- en cas de besoin, faciliter l'accès des collaborateurs des intervenants réguliers du conseil départemental sur demande de ces derniers.

Sous réserve des éventuelles interdictions de communiquer s'appliquant à la mère détenue et de l'obtention des autorisations adéquates en fonction du statut pénal de la mère détenue, les contacts téléphoniques entre la mère et les services du conseil départemental doivent être favorisés. Pour ce faire, les coordonnées téléphoniques du service compétent du département peuvent être ajoutées à la liste des numéros de téléphone autorisés, si la mère et les référents du service du département compétent en expriment le souhait.

Article 5 - Information préoccupante ou signalement en cas de danger pour l'enfant

En cas de suspicion de mauvais traitement subi par un enfant, chaque partie procède à la transmission d'une information préoccupante à la Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du conseil départemental[75] ou à un signalement à l'autorité judiciaire en cas de danger grave et immédiat notamment dans les situations de maltraitance et en avise les autres parties à la convention.

En cas de faits avérés de mauvais traitement, le signalement sera fait directement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Article 6 – Situation nécessitant une mise à l'abri de l'enfant

En dehors des heures de services, pour toute situation relevant de la protection de l'enfance et nécessitant une mise à l'abri immédiate de l'enfant, l'établissement pénitentiaire fait appel :

- avec l'accord de la mère à l'ASE ;

[75] *Cf.* Article L226-2-1 et L 226-4 du code de l'action sociale et des familles. *Cf.* Annexe 9-Procédure en cas de suspicion d'une situation de danger pour l'enfant cohabitant avec sa mère en détention.

- en l'absence d'accord de la mère, au procureur de la République. L'établissement pénitentiaire sollicite alors une mesure de protection.

Article 7 - Suivi et évaluation de la convention

Afin de repérer d'éventuelles difficultés de fonctionnement et améliorer la prise en charge des enfants cohabitant avec leur mère en détention, les parties présentes à la convention se réuniront une fois par trimestre ainsi qu'à la demande d'une des parties en cas de difficulté particulière.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du ..... elle est conclue pour une durée de .....

Article 9 - résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 - recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de ..... .

Fait à .....le ..... / ..... /.....

Le directeur de l'établissement pénitentiaire de

.....

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de

.....

Le président du Conseil départemental de

.....

Annexe 11 – Extrait du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice[76]

1-C Prise en charge des frais de santé en cas de maternité

L'assurance maternité prend en charge intégralement, dès l'envoi de la déclaration de grossesse, les examens de prévention réalisés pendant et après la grossesse définis par le Code de la santé publique[77]. À compter du 1er jour du 6e mois et jusqu'au 12e jour après l'accouchement, elle prend en charge à 100 % toutes les prestations remboursées par l'assurance maladie[78].

Les prestations suivantes sont également prises en charge par l'assurance maternité[79] :

- caryotype foetal et amniocentèse ;
- test de dépistage du virus de l'immunodéficience humaine ;
- dosage de la glycémie ;
- séances de préparation à l'accouchement psycho-prophylactique ;
- interruption non volontaire de grossesse ;
- interruption volontaire de grossesse pour un motif thérapeutique ;
- 10 séances de rééducation abdominale et périnéo-sphinctérienne.

La prise en charge par l'assurance maternité est conditionnée au respect des procédures décrites ci-après.

1-C-1 Établissement de la déclaration de grossesse

La grossesse doit être déclarée le plus tôt possible.

Il existe deux cas de figure :

- la maternité a été déclarée avant l'incarcération : la personne écrouée a reçu son calendrier personnalisé précisant les examens médicaux et les droits ;
- la maternité est décelée en cours d'incarcération : la déclaration de grossesse doit être établie conjointement par le médecin de l'unité sanitaire ou celui de l'établissement de santé de rattachement et l'assurée (qui peut être aidée au besoin). Celle-ci doit ensuite la faire parvenir à sa caisse d'affiliation (caisse d'assurance maladie du lieu de détention) et à la caisse d'allocations familiales.

Dès lors que la caisse a connaissance de la grossesse, elle doit envoyer à la femme détenue les documents prévus dans le cadre du « parcours maternité », à savoir le calendrier personnalisé des examens médicaux et des droits.

[76] Note d'information DGS/DGOS/DGCS/DSS/DACG/DAP/DPJJ du 29 avril 2019 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice

[77] Articles L. 2122-1 et suivants du code de la santé publique.

[78] Articles L. 160-9 et D. 160-3 du code de la sécurité sociale.

[79] Arrêté du 23 décembre 2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité. NOR : SANS0424122A

1-C-2 Après la naissance de l'enfant

Le certificat d'accouchement est réalisé par l'établissement de santé dans lequel la femme détenue a accouché.

La mère déclare son enfant à l'État civil dans les conditions de droit commun et selon les modalités mises en place dans l'établissement de santé.

L'acte de naissance de l'enfant doit impérativement être envoyé à la caisse pour que l'enfant bénéficie d'une protection sociale.

Différentes situations peuvent se présenter, à savoir :

- **L'enfant reste avec sa mère pendant les 18 premiers mois :**

L'assurée doit transmettre l'acte de naissance de son enfant à la caisse dont elle dépend depuis son incarcération.

Il sera ainsi rattaché à cette caisse et une attestation de droits lui sera alors délivrée.

Dans le cas où la personne était en situation irrégulière avant sa détention, l'enfant est affilié sous son propre NIR au titre de l'AME et aura des droits pour un an (renouvelable) avec envoi d'une carte AME (dispensée de photo).

Dans tous les cas, au terme des 18 mois passés avec sa mère, l'enfant sera soit confié à son père ou à la famille, soit confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE). La caisse doit en être informée.

Le ticket modérateur relatif aux soins dispensés à l'enfant n'incombe pas à l'administration pénitentiaire, même durant la période où l'enfant réside dans l'établissement pénitentiaire.

Il est selon le cas pris en charge par :

- l'assurance maternité (examens obligatoires jusqu'au 6e anniversaire de l'enfant)[80] ;
- l'assurance maladie en cas d'hospitalisation durant les trente premiers jours du nourrisson[81] ;
- l'AME si l'enfant y a été affilié[82] ;
- la complémentaire santé de la mère (complémentaire santé solidaire (ex CMU-C), complémentaire financée partiellement par l'ACS - aide au paiement d'une complémentaire santé - ou couverture complémentaire dans les conditions de droit commun) ;
- ou, à défaut, l'intéressée elle-même.

- **La mère ne souhaite pas garder son enfant avec elle, sans pour autant renoncer à ses droits parentaux**

- soit l'enfant est gardé par son autre parent et ce dernier devra transmettre l'acte de naissance de son enfant à sa caisse de rattachement (l'enfant sera alors enregistré comme son ayant droit) ;

[80] Articles R. 2132-1 du code de la Santé Publique.
[81] Articles L. 160-14 11° et R. 160-17 du code de la sécurité sociale.
[82] Articles L. 251-1 et L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles.

- soit l'enfant est recueilli par la famille, la personne qui se voit attribuer la garde de l'enfant doit envoyer l'acte de naissance de ce dernier à sa caisse de rattachement (l'enfant sera alors enregistré comme son ayant droit) ;
- soit l'enfant n'a ni autre parent, ni famille, il sera placé à l'aide sociale à l'enfance qui se chargera des démarches de rattachement de l'enfant sans pour autant déchoir la mère de ses droits parentaux.

- **La mère se voit retirer l'autorité parentale et l'enfant sera alors confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers**

La caisse d'affiliation compétente sera alors la caisse du lieu de placement de l'enfant. Il appartient à la personne qui a la charge de l'enfant (ASE ou tiers) de procéder aux démarches de rattachement.

- **Accouchement sous X ou enfant confié en vue d'adoption**

Dans ce cas, l'enfant n'est pas l'ayant droit de sa mère et lorsque celle-ci souhaite garder l'anonymat, les frais d'accouchement sont pris en charge par l'ASE[83]

[83] Article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe 12 – Tableau relatif aux prestations sociales

Pour qu'une personne détenue puisse bénéficier des prestations, deux conditions sont indispensables :

- *Résider légalement en France*
- *Assumer effectivement la charge d'enfant(s)*

Les prestations sociales peuvent être versées à la mère de l'enfant tant que ce dernier demeure dans l'établissement avec elle.

Prestations	Conditions de droit commun		Incidences de l'incarcération
Allocations familiales (AF)	Allocation due à partir du deuxième enfant à charge, sans réserve de ressources jusqu'aux 20 ans de l'enfant. Le montant de l'allocation varie selon le nombre d'enfants et du niveau de ressources.		Allocation maintenue
Allocation de soutien familial (ASF)	Être seul à assurer la charge de l'enfant pour lequel l'autre parent ne participe plus à l'entretien depuis au moins un mois ou pour compléter une pension alimentaire fixée dont le montant est faible Sous conditions de ressources. Le montant de l'allocation varie selon le nombre d'enfants et du niveau de ressources.		
Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	1/ Prime à la naissance ou à l'adoption	• Avoir à sa charge un enfant âgé de moins de 3 ans • Avoir adopté un enfant de moins de 20 ans • Conditions de ressources • Le montant de l'allocation varie selon le nombre d'enfants et du niveau de ressources.	
	2/ Allocation de base		
	3/ Complément de libre choix du mode de garde	• Avoir employé une assistante maternelle directement ou par le biais d'un organisme habilité • Avoir à sa charge un enfant de moins de 6 ans • Conditions à respecter concernant la situation professionnelle de la	

		personne détenue ou de son conjoint[84] • Le montant de l'allocation varie selon le nombre d'enfants et du niveau de ressources.	
	4/ Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)	• Avoir à sa charge un enfant de moins de trois ans • Avoir cessé de travailler ou travailler à temps partiel • Justifier d'au moins huit trimestres de cotisation vieillesse	• Incarcération inférieure à 1 mois : allocation maintenue • Incarcération d'une durée supérieure à 1 mois : suspension du droit, au 1er jour du mois d'incarcération et reprise du droit à compter du mois suivant celui de la libération, si les conditions d'octroi sont toujours remplies
RSA majoré	Femmes enceintes vivant seules ou parents isolés ayant à la charge un ou plusieurs enfants de moins de 25 ans		Prestation majorée si la personne est incarcérée avec un enfant né/ à naître

[84] Article L531-5 du code de la sécurité sociale

Annexe 13- Procédure en cas de suspicion d'une situation de danger pour l'enfant cohabitant avec sa mère en détention

Textes de référence :

- Code civil notamment les articles 373-3 à 374-2 et 375 à 375-9
- Code de procédure civile notamment les articles 1181 à 1200-1
- Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L. 221-1 à L. 221-9, L. 222.1, L. 223-1 à L. 223-8, L. 226-2-1, L 226-3 et L226-4, L. 227-1, R. 226-2-2 à D 226-2-7 ;
- Code pénal notamment les articles 434-3 et 226-14
- Code de procédure pénale notamment son article 40

- **Organisation de la procédure de signalement en amont de toute situation de danger pour l'enfant**

Tous les établissements figurant sur la liste des établissements pénitentiaires équipés pour recevoir des enfants doivent organiser des rencontres avec les juges des enfants, le procureur de la République et l'aide sociale à l'enfance de leur ressort pour envisager concrètement la procédure de signalement en cas de difficultés particulières.

Par ailleurs, afin d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de situation de danger pour l'enfant, une vigilance particulière de tous les personnels et intervenants en contact avec ce public est requise.

À ce titre, il est indispensable de définir, par note de service, la procédure locale à activer par les personnels pénitentiaires, si ces derniers suspectent ou repèrent un danger pour l'enfant. Cette procédure doit notamment inclure une remontée hiérarchique, de préférence écrite en l'absence d'urgence, sous la forme d'un compte-rendu professionnel (assorti, s'il y a lieu, d'un compte-rendu d'incident). La procédure doit aussi prévoir les services rendus destinataires, pour information, de la copie du signalement.

Il est préconisé de mettre en œuvre des réunions pluridisciplinaires régulières afin de faire le point sur chaque situation individuelle et prévenir, tant que faire se peut, toute situation de danger.

- **Procédure en cas de suspicion d'une situation de danger pour l'enfant**

a) <u>En l'absence d'urgence pour l'enfant</u>

En l'absence d'urgence pour l'enfant, il est souhaitable qu'une réunion pluridisciplinaire soit organisée en amont de tout signalement afin de s'accorder sur la procédure à mettre en place. Présidée par le chef d'établissement, elle doit réunir, un directeur du SPIP et les professionnels et intervenants réguliers auprès de l'enfant concerné. Un compte rendu oral de cette réunion est fait à la mère.

- La Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être (CRIP) du département dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire concerné est saisie par l'établissement pénitentiaire (via le chef d'établissement ou son délégataire) et/ou un autre service ayant connaissance de situation de danger ou de risque de danger. La mère détenue concernée est avisée de cette saisine. Une fois la CRIP saisie, cette dernière diligente des professionnels chargés de faire une évaluation pluridisciplinaire de la situation dans les conditions prévues aux articles D 226-2-3 à D 226-2-7 du CASF.

- Le président du conseil départemental saisit l'autorité judiciaire lorsque l'évaluation en cours fait apparaître une situation visée à l'article L.226-4 CASF soit :

    - La protection sociale s'avère insuffisante ;
    - La famille est dans le refus de l'aide proposée ;
    - Impossibilité d'évaluer la situation de danger ;
    - Situation de danger grave et immédiat, notamment en cas de maltraitance.

Après l'évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

b) <u>En cas d'urgence pour l'enfant</u>

En cas d'urgence c'est-à-dire une situation de danger grave et immédiat (ex : menaces de mort proférées sur l'enfant, mère voulant attenter à sa vie, maltraitance constatée etc.), l'enfant doit être mis en sécurité par toute personne constatant le danger. Le chef de l'établissement pénitentiaire saisit le procureur de la République. Ce dernier peut d'office prendre une décision de placement provisoire et/ou saisir, si nécessaire, le juge des enfants-JE- , et ordonner l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les faits dénoncés. Par la suite, il appartiendra au JE de convoquer les parties dans les 15 jours[85], suivant la date de saisine par le procureur, si la décision initiale a été prise par le procureur de la République. En cas de convocation de la mère par l'autorité judiciaire, une extraction devra être organisée .

Si les faits ont été commis par un tiers (codétenue, personne extérieure etc..) la mère doit être avisée de son droit de déposer plainte auprès du procureur de la République.

- **Le prononcé d'une mesure de protection administrative ou judiciaire**

Il existe deux types de protection : la protection administrative et la protection judiciaire.

a) <u>La protection administrative</u>

Il s'agit d'une décision prise par le président du Conseil départemental sur demande ou en accord avec les parents ou la famille. La protection administrative peut consister en une aide de la mère dans la prise en charge de son enfant (aide éducative à domicile, mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale, etc.) ou en un accueil provisoire de l'enfant par les services de l'ASE. Un accord de la mère détenue ainsi que, le cas échéant, de l'autre titulaire de l'exercice de l'autorité parentale, devra donc être apposé sur le

[85]Article 1184 du code de procédure civile.

projet d'accueil ou d'accompagnement mise en œuvre par l'ASE. La durée maximale de l'accueil provisoire est d'un an, avec possibilité de renouvellement. L'enfant sera dans le cas d'un accueil provisoire pris en charge soit dans un établissement (pouponnière, foyer de l'enfance) soit chez une assistante familiale.

Ainsi, en matière de protection administrative, des échanges doivent être favorisés entre l'établissement pénitentiaire et le Conseil départemental (et tout particulièrement avec le service de l'ASE). Ces échanges peuvent être formalisés dans le cadre de conventions.

Par la suite, le ou les titulaire(s) de l'autorité parentale, pourront bénéficier de la mise en place d'un accompagnement familial renforcé, exercé par les services et les partenaires locaux (aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, service social de secteur, consultation médico-psychologique, centre médico psycho- pédagogique, etc.).

b) <u>La protection judiciaire</u>

- *L'ordonnance de placement provisoire*

Quand le danger est grave et immédiat, le procureur de la République, avisé de la situation de danger pour l'enfant, peut saisir le JE. Le procureur de la République en cas d'urgence et le JE peuvent alors délivrer une ordonnance de placement provisoire (OPP)[88]. Dans le cadre d'une OPP, le procureur de la République ou le JE décide à quelle personne la garde de l'enfant est confiée : à l'autre parent, à un autre membre de la famille ou un tiers digne de confiance, au service départemental de l'aide sociale à l'enfance, à un service ou un établissement habilité pour l'accueil à la journée, ou à un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

L'ordonnance de placement provisoire peut prévoir un droit de visite pour chacun des parents. La décision d'OPP est assortie de l'exécution provisoire, et elle est aussitôt rédigée et faxée aux services concernés (en l'espèce, l'ASE et l'établissement pénitentiaire). Dans le même temps, elle est notifiée par courrier à la mère (ainsi que, le cas échéant, à l'autre titulaire de l'autorité parentale) qui la reçoit officiellement dans les deux jours ouvrés qui suivent. Dans le cas des mères détenues, la notification peut se faire par voie administrative (notamment par le greffe de l'établissement) afin de l'aviser sans délai. Dans les plus brefs délais, c'est le service éducatif contacté qui vient chercher l'enfant. L'OPP n'est pas susceptible de recours.

Lorsque la décision est prise par le procureur de la République, l'OPP est adressée au JE , qui est obligatoirement saisi par requête dans les 8 jours de l'OPP. Il doit à son tour statuer dans les 15 jours de la requête pour ordonner le maintien ou non du placement et les mesures qui lui semblent adaptées. Dans tous les cas, un délai de huit jours entre la convocation et l'audience de la mère doit impérativement être respecté (art. 1188 du CPC). La mère et, le cas échéant, l'autre titulaire de l'autorité parentale sont convoqués en audience dans les 15 jours qui suivent la décision du JE, aux fins d'évoquer la situation de danger pour l'enfant et les mesures envisagées pour y remédier (la poursuite du placement, chez l'autre parent, dans la famille, chez un tiers digne de confiance ou en établissement, ou le retour auprès de la mère assorti ou non d'une mesure d'accompagnement spécifique). Elle peut être assistée d'un avocat. Si le JE n'est pas en mesure de se prononcer sur le fond à l'issue de cette première

[88]Si le degré de danger l'exige et en dehors des heures ouvrables, c'est le procureur de la République qui prendra lui-même l'ordonnance de placement provisoire, à charge pour lui de saisir le JE dans les huit jours.

audience, il peut, après avis du procureur de la République, décider de prolonger le placement provisoire pour une durée maximale de six mois.

- *Le jugement en assistance éducative*

En l'absence d'OPP le JE peut délivrer après avoir entendu les parties en audience contradictoire, un jugement en assistance éducative[87] (JAE) afin d'accompagner l'enfant et la mère durant leur cohabitation en détention. Il permettra de déterminer les différentes modalités de rencontres et de visites entre l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale.

Il est possible que le JE ait déjà été saisi de la situation d'autre(s) enfant(s) mineur(s) de la mère détenue ou du père de l'enfant concerné qui bénéficie(nt) déjà d'une protection judiciaire ou administrative. Dans ces cas, la mesure mise en place pour le(s) autre(s) enfant(s) pourra s'étendre à l'enfant et l'inclure. Dans tous les cas, une audience sera organisée en présence de chacun des titulaires de l'autorité parentale. À noter que l'enfant n'est souvent pas entendu par les JE, ceux-ci retenant le critère du discernement pour organiser une audition utile de l'enfant. Si l'enfant n' est pas présent à l'audience, et dans le cas où l'enfant n'est pas confié à un tiers dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire ou d'un jugement placement, la mère devra organiser sa garde.

- **Fiche à renseigner en cas de suspicion d'une situation de danger pour l'enfant cohabitant avec sa mère en détention**

Informations transmises dans le cadre :

☐ **d'une information préoccupante[88]**

☐ **d'un signalement si le danger est grave et immédiat[89]**

Origine des informations

Établissement pénitentiaire de : .....

NOM du chef d'établissement : .....

Prénom(s) du chef d'établissement : .....

Coordonnées professionnelles :.....

Données relatives à l'enfant concerné

[87] *Cf.* articles 375 à 375-9 du code civil relatifs à l'assistance éducative.

[88] Dans cette hypothèse, la fiche doit être transmise à la Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes relatives à un mineur en danger ou en risque de l'être (CRIP).

[89] Dans cette hypothèse, la fiche doit être transmise au procureur de la République.

Identité de l'enfant objet de l'information

NOM : .....

Prénom (s) : .....

Date de naissance : ...../...../.....

Lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Sexe : Féminin Masculin

Date d'entrée dans l'établissement : ...../...../.....

Identité de la mère

NOM : .....

Prénom(s) : .....

Numéro d'écrou : .....

Identité de l'autre titulaire de l'autorité parentale

NOM : .....

Prénom(s) : .....

Si détenu : .....

Établissement pénitentiaire de : .....

Numéro d'écrou : .....

Si non détenu :

Adresse : .....

Coordonnées téléphoniques : .....

Exercice de l'autorité parentale sur l'enfant : oui / non

Éléments relatifs à la fratrie :

.....

.....

.....

.....

Exposé des raisons du signalement ou de la communication de l'information préoccupante

Mesures prises (exposé des démarches accomplies)

Coordonnées des personnes ou services déjà contactés (ASE, PMI, etc.)

Liste des pièces jointes (facultatif) :

Signature du chef d'établissement

À ....., le .....

Annexe 14 – Modèle de procès-verbal d'installation de la commission consultative de la DISP statuant sur les demandes de maintien d'enfants de plus de dix-huit mois avec leur mère en détention

- **Installation de la commission consultative**

En application des dispositions l'article D 216-22 du code pénitentiaire, les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois. Toutefois, cette limite peut être reculée sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative.

Cette commission consultative doit se réunir dès qu'une mère détenue demande le maintien de son enfant avec elle en détention au-delà de l'âge de dix-huit mois, il est ainsi nécessaire qu'elle soit instituée de manière pérenne au sein de chaque DISP.

En application des dispositions l'article D 216-24 du code pénitentiaire, cette commission :

- est présidée par le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant régulièrement désigné ;
- est composée, outre son président, d'un médecin psychiatre, d'un médecin pédiatre appartenant à un service de PMI, d'un psychologue, d'un chef d'établissement pénitentiaire spécialement affecté à la détention des femmes et d'un personnel du SPIP ;
- est composée de membres nommés par le directeur interrégional pour une période de 2 ans renouvelable.

La commission formule un avis après étude du dossier et après avoir entendu le conseil de la mère et, si possible, l'autre parent conformément aux dispositions de l'article D216-23 du code pénitentiaire.

En cas d'absence de l'un des membres de la commission, son avis doit être recueilli en amont. Ses observations écrites seront lues durant la tenue de la commission. Pour que la commission puisse valablement se tenir, la moitié des membres de la commission plus un, doivent être présents.

- **Nomination des membres de la commission**

Les membres de cette commission sont (identité/fonction) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature du directeur interrégional des services pénitentiaires

À ....., le .....